

ENQUETE PUBLIQUE

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

REVISION ALLEGEE N° 5 DU PLUi DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUMBRES EN VUE DU PROJET DE DEVELOPPEMENT D'EQIOM

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE ET ANNEXES

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE	Décision E23000036 / 59 en date du 22.03.2023 de Monsieur Le Président du Tribunal Administratif de Lille désignant Madame Dominique MALVAUX en qualité de Commissaire enquêtrice pour conduire l'enquête publique
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUMBRES	<i>Arrêté en date du 28.04.2023 de Monsieur Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres prescrivant l'enquête publique relative à la révision allégée n° 5 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en vue du projet de développement d'EQIOM.</i>
SIEGE DE L'ENQUETE PUBLIQUE	Communauté de Communes du Pays de Lumbres Maison des Services 1 Chemin du Pressart 62380 LUMBRES
DATES DE L'ENQUETE PUBLIQUE	Du lundi 22 mai 2023 à 9h au Mercredi 21 juin 2023 à 17h

Commissaire enquêtrice : Madame Dominique MALVAUX

SOMMAIRE

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE	6
SIGLES ET DEFINITIONS	7
1. PRESENTATION DU PROJET DE REVISION ALLEE N° 5 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LUMBRES, EN VUE DU PROJET DE DEVELOPPEMENT D'EQIOM	11
EN GUISE D'INTRODUCTION A CE RAPPORT	11
LES ENTOURS DU PROJET DE REVISION ALLEE N° 5 DU PLUI DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUMBRES	12
La Communauté de Communes du pays de LUMBRES et la Commune de LUMBRES	12
La Communauté de Communes du Pays de LUMBRES (CCPL)	12
La commune de LUMBRES	13
<i>Le statut environnemental de la commune de LUMBRES</i>	14
<i>Sise à LUMBRES : la cimenterie EQIOM</i>	14
LE LIEN DE CAUSALITE ENTRE LE PROJET DE REVISION ALLEE N° 5 ET LE PROJET DE MODERNISATION DE LA CIMENTERIE EQIOM	15
Le programme K6 de la cimenterie EQIOM à LUMBRES	16
Les deux phases du programme K6	16
Le calendrier selon EQIOM	17
Les procédures déjà mises en œuvre autour du programme K6	18
L'OBJECTIF ET LES TERMES DU PROJET DE REVISION ALLEE N° 5 DU PLUI DE LA CCPL EN VUE DU PROJET DE DEVELOPPEMENT D'EQIOM	19
L'objectif de la révision allégée n°5 du PLUi de la CCPL	19
Les termes de la révision allégée n° 5 du PLUi de la CCPL	20
Le PLUi de la CCPL en bref	20
Au PLUi : la situation urbanistique actuelle de la cimenterie	20
L'implication urbanistique du projet K6 à LUMBRES	21
En conséquence du projet de révision : les modifications des documents du PLUi de la CCPL au titre de la révision allégée n°5 en vue du projet d'EQIOM	23
La concertation sur le projet de révision allégée n° 5 du PLUi de la CCPL	26
Les modalités de la concertation sur le projet de révision allégée n° 5	26
<i>La publicité</i>	27
<i>Les observations recueillies</i>	27
<i>Le bilan de la concertation</i>	27
Le choix de la procédure de révision	27
La compatibilité du projet de révision allégée n° 5 du PLUi avec les documents de planification	28

2. LES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX LIES AU PROJET DE REVISION	28
LES ESPACES REMARQUABLES REPERTORIES SUR LE SITE	28
LES IMPACTS SUR LES HABITATS, LA FLORE, LA FAUNE	29
La trame verte et bleue	29
Faune et flore : l'inventaire des espèces protégées ou menacées	30
La faune	30
La flore	30
L'évaluation de l'impact de la mise en place de la révision allégée n° 5 sur la biodiversité et les milieux naturels	31
Les mesures ERC (« Eviter - Réduire - Compenser ») prises par EQIOM	32
L'avis de l'Autorité Environnementale (Ae) concernant ces mesures	33
Les modalités d'évaluation des résultats de la révision allégée n° 5 de son PLUi par la CCPL	33
3. LES AVIS SUR LE PROJET DE REVISION ALLEE N° 5 DU PLUI DE LA CCPL	33
L'AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA PRESERVATION DES ESPACES NATURELS ET FORESTIERS DU PAS-DE-CALAIS (CDPENAF) ET CELUI DU PARC NATUREL REGIONAL DES CAPS ET MARAIS D'OPALE	34
LES AVIS DES PPA LORS DE LA REUNION D'EXAMEN CONJOINT	34
Les participants à la réunion d'examen conjoint	34
Le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint	35
L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE HAUTS-DE-FRANCE	35
Les recommandations de l'Autorité environnementale Hauts-de-France et les réponses de la CCPL	36
Avis de la commissaire enquêtrice sur le Mémoire en réponse de la CCPL aux recommandations de la MRAe.	39
4. L'ORGANISATION ET LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	39
LE CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	39
LES PREALABLES A L'ENQUETE PUBLIQUE	40
Les échanges avec la CCPL par téléphone, courriel, courrier	40
La réunion préparatoire avec le maître d'ouvrage	41
La visite du site de la cimenterie	41
LES MODALITES DE L'ENQUETE PUBLIQUE	42
Lieu, durée et dispositions de l'enquête publique	42
Les dates et heures des permanences de la commissaire enquêtrice	43
La publicité légale de l'enquête publique	44
L'affichage légal sur la commune de LUMBRES	44
La publicité légale sur le site internet de la CCPL	44
Les annonces légales par voie de presse	44
LE DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE	45
Les pièces du dossier d'enquête publique	45
L'avis de la commissaire enquêtrice sur le dossier d'enquête publique	45
LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	46

Le déroulement des permanences	46
Les contacts divers et l'analyse des observations du public	47
Les contacts	47
L'analyse des observations du public	47
La clôture de l'enquête publique	47
LES FORMALITES POST-ENQUETE	48
Le procès-verbal de synthèse des observations du public et le mémoire en réponse du demandeur	48
Le dépôt du procès-verbal de synthèse des observations du public	48
Le procès-verbal de synthèse des observations du public et le mémoire en réponse de la CCPL	48
La transmission du rapport d'enquête, de ses annexes, des conclusions motivées et de l'avis personnel de la commissaire enquêtrice	51
ANNEXES	52
ANNEXE I	53
DECISION E23000036 / 59 EN DATE DU 22 MARS 2023 DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DESIGNANT MADAME DOMINIQUE MALVAUX EN QUALITE DE COMMISSAIRE ENQUETRICE	
ANNEXE II	54
ARRETE DE MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA CCPL PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE REVISION ALLEE N° 5 DU PLUi DE LA CCPL	
ANNEXE III	58
MAIL DE MME MESSEMIN PRECISANT LES DETAILS DE LA SUPERFICIE DE LA TRAME CARRIERE	
ANNEXE IV	59
REPONSE PAR MAIL DE MME MASSEMIN A MA QUESTION CONCERNANT LES DATES DE LA CONCERTATION SUR LE PROJET DE REVISION ALLEE N° 5 DU PLUi DE LA CCPL	
ANNEXE V	60
COPIE DE L'INSERTION DANS LE QUOTIDIEN « LA VOIX DU NORD » DE L'ANNONCE DE LA CONCERTATION AUTOUR DES PROJETS DE REVISION ALLEE, DONT LA REVISION ALLEE N° 5	
ANNEXE VI	61
L'AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE POUR LA REVISION ALLEE N° 5	
ANNEXE VII	63
LES 3 CERTIFICATS D'AFFICHAGE DE L'AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE	63
Le certificat de la CCPL	63
Le certificat d'EQIOM	64
	4

Le certificat de la Mairie de LUMBRES	65
ANNEXE VIII	66
LES 4 PARUTIONS DE L'AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE	
ANNEXE IX	68
LE PROCES VERBAL DE SYNTHESE ET LE MEMOIRE EN REPOSE RELATIFS A L'ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR LA REVISION ALLEGEE N° 5 DU PLUi DE LA CCPL	

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

SIGLES ET DEFINITIONS

L'**Autorité environnementale** (Ae) est une entité chargée de l'évaluation environnementale, établie en France et dans les autres États membres de l'Union Européenne.

L'Ae décide, après examen au cas par cas, si certains projets doivent être ou non soumis à l'obligation de réaliser une évaluation environnementale

Le **clinker** est un constituant du ciment. Il résulte de la cuisson à très haute température d'un mélange composé d'environ 80 % de calcaire et de 20 % d'argile.

Le **CODERST** (COncil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques) est une commission consultative, chargée d'émettre un avis sur les projets en matière d'installations classées (par exemple ici : projet K6 de la cimenterie EQIOM - ICPE). C'est une instance de concertation et de conseil pour la prise de décision du Préfet.

La **Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels et Forestiers** (CDPENAF) est un des outils de la lutte contre l'artificialisation des terres agricoles / naturelles / forestières, face à l'extension industrielle et urbaine.

La **Commission Nationale du Débat Public** (CNDP) est une institution française qui veille au respect du droit à l'information et à la participation du public dans l'élaboration des projets et des politiques publiques ayant un impact sur l'environnement.

La **concertation avec garant(s)** est la procédure, coordonnée par la CNDP, qui met en œuvre le droit constitutionnel à l'information et à la participation du public dans l'élaboration des projets et des politiques publiques ayant un impact sur l'environnement.

La **concertation préalable** permet au public de débattre de l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques principales d'un projet, des enjeux socio-économiques qui s'y rattachent ainsi que de leur impact sur l'environnement et sur l'aménagement du territoire.

La **concertation continue** fait suite à la concertation préalable et se poursuit jusqu'à l'enquête publique. Elle doit notamment permettre au public d'être pleinement informé des résultats de l'évaluation environnementale.

Le **CSR** ou « Combustible Solide de Récupération » est un combustible principalement préparé à partir de déchets pour être brûlé dans des chaudières ou fours adaptés (cimenteries en général) ou en usines d'incinération. C'est l'une des façons de « valoriser énergétiquement » certains déchets en les transformant en ressources

Source : Wikipédia

La **DDTM** (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) est un service déconcentré de l'État placé sous l'autorité du préfet de département. Elle est compétente en matière de politiques d'aménagement et de développement durable des territoires (y compris maritimes).

La **DREAL** (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) est, au niveau régional, et pour ce qui nous occupe ici, l'échelon du Ministère de la Transition écologique qui a pour vocation de piloter les politiques résultant du Grenelle de l'Environnement.

Dunkerque LNG est une société spécialisée dans le secteur d'activité des services auxiliaires des transports terrestres, dont le siège à Dunkerque.

Ici, il s'agit de l'exploitation de terminaux et de manutention de fret.

L'**économie circulaire** est un modèle de production et de consommation qui consiste à partager, réutiliser, réparer, rénover et recycler les produits et les matériaux existants, le plus longtemps possible ; ceci afin de réduire l'utilisation de matières premières et la production de déchets.

Le **Fond Européen pour l'Innovation (FEI)** est un instrument financier de l'Union Européenne dont l'objectif est de soutenir le déploiement des technologies vertes, innovantes en bas carbone.

Un **four à oxy-combustion** est un four en grande partie alimenté par des combustibles alternatifs et autorisant donc le bas carbone.

Un **Hub** est le noyau pivot d'un système de transport.

Un(e) **garant(e) de la concertation** est une personne neutre et indépendante, dont la mission est de garantir la qualité des démarches de concertation mises en œuvre par les porteurs de projet. Il(elle) est nommé(e) à cet usage par la CNDP à partir d'une liste nationale agréée.

Une **ICPE** (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) est une exploitation reconnue comme susceptible de créer des risques pour ses riverains et/ou de provoquer des pollutions vis-à-vis de l'environnement.

Les ICPE sont soumises à autorisation.

Les **MDADT** (Maison du Département Aménagement et Développement Territorial) sont porteuses des enjeux départementaux d'aménagement et d'attractivité du territoire, tout en incluant la préservation de l'environnement.

La **MRAe** (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) est, au niveau régional, une autorité relative à la protection de l'environnement. Elle intervient pour exprimer un avis indépendant sur les plans et programmes à effets environnementaux.

Les Avis de la MRAe sont consultatifs.

Le réseau **Natura 2000** est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins. Il vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés.

Ce réseau, européen, est fondé sur la mise en application de deux directives : « la directive Oiseaux » et « la directive Habitats faune flore », désignées par Arrêt ministériel en « zone de protection spéciale » (ZPS), qui concerne la conservation des oiseaux sauvages, et en « zone spéciale de conservation » (ZSC), qui vise à préserver les espèces et habitats naturels.

Le **PCAET** (Plan Climat-Air-Energie Territorial). Il définit le cadre réglementaire des stratégies climat-air-énergie.

Les mesures mises en place dans le cadre des PCAET mobilisent tous les secteurs d'activités.

Les **Personnes Publiques Associées (PPA)** sont les personnes morales qui doivent être obligatoirement consultées lors des procédures ayant trait à l'urbanisme.

La liste imposée des PPA pour une procédure de révision allégée figure au Code de l'urbanisme.

Le **PGRI** (Plan de Gestion des Risques d'Inondation) vise à prévenir et à gérer les risques d'inondation en définissant les priorités stratégiques à l'échelle de grands bassins hydrographiques.

Un **PLUi** (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) est un projet de territoire, partagé, qui détermine, dans le respect du PADD, les conditions d'aménagement et d'utilisation des sols pour les communes participant de la même Communauté de Communes.

Le **PADD** (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) constitue l'une des pièces majeures du Plan d'Urbanisme. C'est lui qui définit les objectifs et les orientations générales des politiques

d'aménagement, d'équipement, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Un **Projet d'Intérêt Commun pour l'Energie** est un projet concernant un ensemble d'installations industrielles associées autour d'un projet ayant trait à la politique énergétique et au climat.

Un site **Ramsar** (du nom de la ville de Ramsar en Iran où a été élaborée et adoptée la convention dite « Convention Ramsar ») est une zone humide désignée d'importance internationale.

En 2008, le marais Audomarois a reçu la désignation Ramsar. Cette désignation permet de protéger la biodiversité fragile de cette zone humide.

La très grande majorité des sites Ramsar français ont été créés sur des aires déjà protégées en totalité ou en partie par d'autres statuts, tels celui de : Parc Naturel Régional (ici : des Caps et Marais d'Opale) ou encore de celui de site Natura 2000. Les actions de conservation et de gestion développées sur ces aires protégées servent également à maintenir les caractéristiques écologiques des sites Ramsar.

La dénomination « **Réserve de biosphère** » désigne un site de démonstration du programme « Man and Biosphère » lancé par l'UNESCO en 1971, en vue de mieux comprendre les interactions entre la conservation de la diversité biologique et le développement économique et social et d'en soutenir l'harmonie.

Une **révision allégée** est une procédure de révision des dispositions d'urbanisme, qui permet de les faire évoluer selon des modalités plus souples qu'avec une révision générale.

La révision allégée est soumise aux conditions énoncées au Code de l'urbanisme.

RTE : gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité

Le **SAGE** (Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) (est un outil de planification élaboré au niveau d'un périmètre à enjeux pour l'eau (ici : l'Audomarois). Il fixe les dispositions permettant de favoriser la préservation des milieux aquatiques.

Le **SCOT** (Schéma de COhérence Territoriale) est un document de planification stratégique à long terme (20 ans), à l'échelle intercommunale ou au-delà. Ici, il s'agit du SCOT du Pays de St-Omer, qui couvre le territoire de la CCPL avec celui de la Communauté d'Agglomération du Pays de St-Omer.

Un SCOT est centré sur les questions d'organisation de l'espace et de l'environnement, dont celles de la biodiversité, de l'énergie et du climat.

Le **SDAGE** (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) est un document de planification à l'échelle des grands bassins hydrographiques. Il fixe pour six ans les orientations qui permettent d'atteindre les objectifs attendus en matière de bon état des eaux.

Les mesures **ERC (« Eviter – Réduire – Compenser »)** : il s'agit d'une démarche à la fois préventive et correctrice quant aux risques d'atteinte à l'environnement.

Le Ministère de la Transition Ecologique en promeut l'application suivante : « *la prise en compte de l'environnement doit être intégrée le plus tôt possible dans la conception (...) d'un projet (que ce soit dans le choix du projet, de sa localisation, voire dans la réflexion sur son opportunité), afin (que ce dernier) soit le moins impactant possible pour l'environnement. Cette intégration de l'environnement, dès l'amont, est essentielle pour prioriser les étapes d'évitement des impacts tout d'abord, (leur) réduction ensuite, et en dernier lieu, la compensation des impacts résiduels du projet (...) si les deux étapes précédentes n'ont pas permis de les supprimer.* »

Cf. : <https://www.ecologie.gouv.fr/eviter-reduire-et-compenser-impacts-sur-lenvironnement>

Un site classé **SEVESO** est un établissement industriel qui présente des risques d'incidents majeurs et

des activités liées à la fabrication, la manipulation, le stockage ou l'usage de substances dangereuses. Un classement SEVESO haut niveau définit une installation qui utilise une quantité de substances dangereuses qui correspond aux seuils maximums autorisés par la réglementation. Cette installation fait donc l'objet d'une surveillance accrue et doit respecter des procédures strictes.

Le **SRADDET** (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) est un document de planification à l'échelle régionale. Il définit les objectifs et les règles fixés par la Région pour l'aménagement du territoire.

La **stratégie nationale bas carbone** est introduite par la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte. Elle est la feuille de route de la France pour lutter contre le changement climatique. Elle donne des orientations pour mettre en œuvre, dans tous les secteurs d'activité, la transition vers une économie bas-carbone.

L'objectif de la stratégie nationale bas carbone est d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050. A l'échelle nationale comme territoriale, Les décideurs publics doivent la prendre en compte.

La **Trame Verte et Bleue** est le nom d'une démarche qui vise à maintenir et/ou à reconstituer un « *réseau d'échanges afin que les espèces animales et végétales puissent circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer... et assurer ainsi leur cycle de vie.*

La trame verte et bleue porte l'ambition d'inscrire la préservation de la biodiversité dans les décisions d'aménagement du territoire. »

Cf. : <https://www.ecologie.gouv.fr/trame-verte-et-bleue>

Encadrés et bleus dans le corps du texte de ce rapport : les inserts de la Commissaire enquêtrice (commentaires, notes et/ou précisions)

1. PRESENTATION DU PROJET DE REVISION ALLEGEE N° 5 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LUMBRES, EN VUE DU PROJET DE DEVELOPPEMENT D'EQIOM

Pour ce chapitre 1 du Rapport d'enquête, les éléments apportés sont issus autant du dossier d'enquête que d'études complémentaires susceptibles de préciser ou d'éclairer les données.

La source des éléments qui proviennent de la recherche est indiquée en note de bas de page.

EN GUISE D'INTRODUCTION A CE RAPPORT

La Communauté de Communes du Pays de LUMBRES est l'autorité organisatrice de cette enquête publique et le maître d'œuvre de la révision allégée n° 5 du PLUi.

Le 14 mars 2023, Monsieur Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique relative à la révision allégée n° 5 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres en vue du projet de développement d'Eqiom.

Par Décision E23000036 / 59 en date du 22 mars 2023, Monsieur Le Président du Tribunal Administratif (TA) de Lille a désigné Madame Dominique MALVAUX en qualité de Commissaire enquêtrice pour conduire cette enquête publique¹.

La déclaration sur l'honneur a été retournée par la commissaire enquêtrice le 23 mars 2023.

Le 28 avril 2023 Monsieur Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres a prescrit par Arrêté l'enquête publique relative à la Révision allégée n° 5 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en vue du projet de développement d'EQIOM²

¹ POUR LA DECISION DE DESIGNATION – VOIR LE DOCUMENT « ANNEXES » - EN ANNEXE I

² POUR L'ARRETE D'ENQUETE - VOIR LE DOCUMENT « ANNEXES » - EN ANNEXE II

LES ENTOURS DU PROJET DE REVISION ALLEGEE N° 5 DU PLUi DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUMBRES

La Communauté de Communes du pays de LUMBRES et la Commune de LUMBRES

La Communauté de Communes du Pays de LUMBRES (CCPL)

La CCPL se situe dans le département du Pas-de-Calais. Elle regroupe 36 communes et possède la compétence urbanisme pour les communes qu'elle rassemble

La commune de LUMBRES en est le siège.

Pour son SCOT, elle participe du « Pays de Saint-Omer » avec la « Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer ». Le SCOT révisé a été approuvé le 13 septembre 2018.

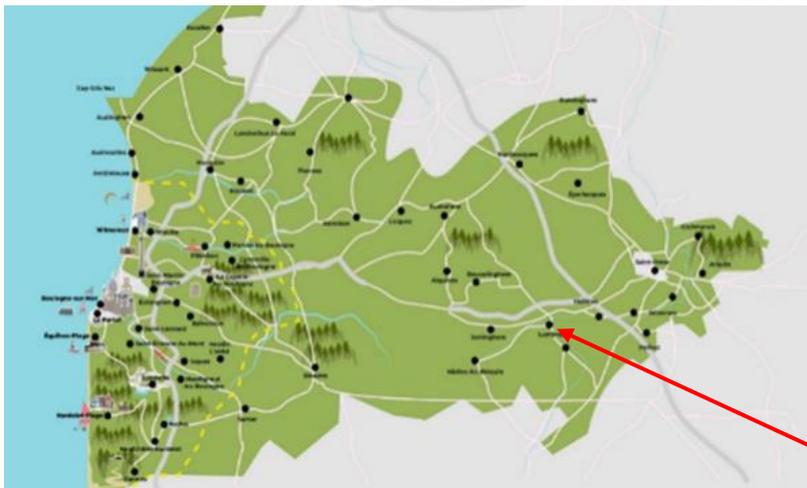
La CCPL s'insère au sud-ouest du territoire dit « de l'Audomarois », centré autour de la ville de Saint-Omer et du marais Audomarois.

Le Marais Audomarois est labellisé « Site Ramsar » depuis 2008, et il a été déclaré « Douzième réserve de biosphère française » par l'UNESCO en 2013.

La CCPL se trouve également intégrée au Parc Naturel³ Régional des Caps et Marais d'Opale, qui s'établit quasi triangulairement depuis, à l'ouest, le trait de côte portant du nord au sud les villes de Calais, Boulogne-sur-Mer et Étaples - et à l'est jusqu'au-delà de St-Omer⁴.

Le Marais Audomarois est un des espaces majeurs du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale.

LE PERIMETRE DU PARC NATUREL REGIONAL DES CAPS ET MARAIS D'OPALE

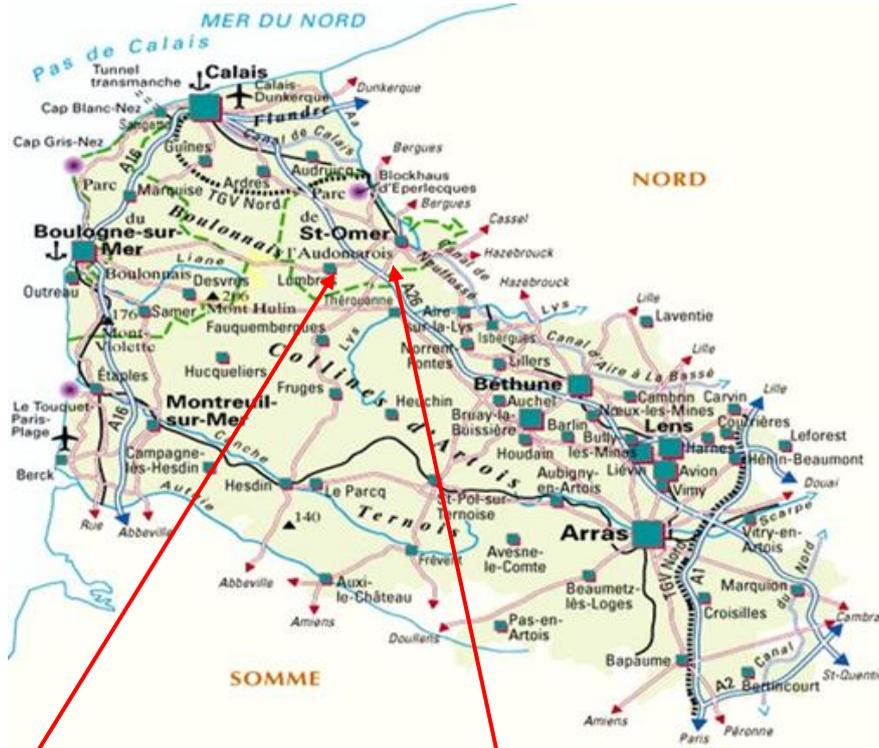


La commune de LUMBRES

³ La dénomination « Parc Naturel » détermine un espace porteur de mesures de gestion et de protection à valeur contractuelle.

⁴ La commune de St-Omer participe, de son côté, de la Communauté d'Agglomération du Pays de St-Omer.

LE PERIMETRE DE L'AUDOMAROIS



La commune de LUMBRES

En pointillés **verts** : l'Audomarois, situé à cheval sur le département Pas-de-Calais et sur celui du Nord et en grande partie inclus dans le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale

La CCPL a approuvé la Charte du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale ; Parc dans lequel elle s'inscrit géographiquement⁵.

Le Parc participe de la Trame Verte et Bleue et il est intégré au réseau Natura 2000 (ZPS, ZSC).

Selon son PADD, la CCPL « s'est engagée depuis 2013 (...) dans la mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue du Pays (de Saint-Omer) déclinant le réseau de continuités identifié par la Charte du Parc ».

La commune de LUMBRES

La population légale totale 2019 de la commune de LUMBRES, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022, est de 3 675 habitants⁶.

⁵« Le projet de charte a été approuvé par 154 communes (seules deux communes l'ont refusé), 13 intercommunalités, quatre chambres consulaires, les départements du Pas-de-Calais et du Nord, la Région Nord-Pas de Calais et, au final, l'État qui a définitivement validé la charte par décret du Premier ministre le 14 décembre 2013. » In : https://www.parc-opale.fr/le-parc-en-action/c-quoi-le-parc/la-charte-en-action/contenu/020102_essentielcharteCMO.pdf (parc-opale.fr)

⁶ Source : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/6005800?geo=COM-62534>

Le statut environnemental de la commune de LUMBRES

La commune de LUMBRES, localisée en fond de vallée, est implantée dans un paysage naturel verdoyant de collines calcaires. Elle fait partie de l'entité paysagère de la vallée et des coteaux de l'Aa.

Elle est traversée par ce petit fleuve « Aa » rejoint à LUMBRES par la rivière « le Bléquin ». Pour la suite de son trajet, l'Aa rejoint et traverse le Marais Audomarois, qu'il forme et draine à la fois.

Selon la recommandation du Conseil scientifique de l'UNESCO et en accord avec les élus et les collectivités de la CCPL, un nouveau document stratégique doit être présenté en mars 2023 au niveau national et en décembre 2023 auprès de l'UNESCO : la Réserve de Biosphère du Marais Audomarois sera étendue afin d'inclure les vallées de l'Aa et de la Hem, qui convergent vers le marais⁷.

LUMBRES se trouve ainsi en voie d'être incluse dans le nouveau périmètre de la Réserve ; label soutenant l'objectif du développement d'activités économiques responsables et écologiques.

Sise à LUMBRES : la cimenterie EQIOM

LA CIMENTERIE, DEPUIS L'ENTREE EST DU BOURG



La physionomie de la commune de LUMBRES apparaît tout autant marquée par un élément incontournable du paysage : la cimenterie EQIOM, classée ICPE et SEVESO seuil haut⁸ ; avec sa carrière, ses deux fours, ses hautes cheminées, leur panache.

⁷ Documentation environnementale de l'Office du tourisme de LUMBRES et n° 6 du Mag pays de Lumbres.

⁸ Le classement SEVESO seuil haut d'EQIOM est lié au « *stockage des combustibles nécessaires au fonctionnement des fours (solvants, huiles, eaux polluées, sciures imprégnées et déchets industriels banals et par certains combustibles fossiles comme le coke de pétrole). (...) La variabilité des produits et l'application du principe de précaution sont à l'origine du classement du site, il ne sera pas modifié avec le nouveau projet.* »

Source : le Bilan de la concertation préalable, présenté le 20 juillet 2022.

EQIOM est une société par actions simplifiée qui, dans toute la France, exploite des cimenteries, des centres de broyage et des sites de production. Son siège social se situe à Courbevoie (92400).

La société EQIOM est une filiale du Groupe irlandais CRH (Cement Roadstone Holdings), l'un des principaux acteurs mondiaux des matériaux de construction.

Absolument riveraine du bourg de LUMBRES, cette cimenterie est la dernière des Hauts-de-France.

Elle produit des matériaux de construction pour l'ensemble des bâtisseurs et acteurs des travaux publics et génère 150 emplois directs sur le secteur - auxquels s'ajoutent 250 emplois induits⁹.

Son activité est grande émettrice de CO² (mais également de d'oxydes d'azote et de dioxydes de soufre).

En effet, la production d'1 tonne de clinker libère 950 kg de CO² dans l'atmosphère¹⁰. Et EQIOM en produit actuellement environ 800 000 tonnes par an.

Selon les éléments présentés dans le Dossier de concertation préalable - K6 phase 2, d'Artagnan, CalCC¹¹, près d'un tiers de ces émissions est issue de la combustion des matières carbonées utilisées pour la cuisson du calcaire. Une grande partie des émissions serait évitable à la condition d'utiliser d'autres matériaux de combustion.

Mais les deux autres tiers des émissions sont, eux, inévitables, parce qu'ils résultent de la réaction chimique qui est la base de la formation du clinker : la décarbonation du calcaire.

LE LIEN DE CAUSALITE ENTRE LE PROJET DE REVISION ALLEE N° 5 ET LE PROJET DE MODERNISATION DE LA CIMENTERIE EQIOM

Le lien de causalité direct entre le programme de modernisation de la cimenterie, dit « programme K6 », et la prescription de la révision allégée n° 5 du PLUi de la CCPL par le Conseil Communautaire, impose une présentation des principaux éléments constitutifs de ce projet **dans son entier**.

Les précisions qui suivent, sous le titre « Le programme K6 de la cimenterie EQIOM à LUMBRES » et ses sous-chapitres, peuvent sembler superflues ou excessives relativement à ce rapport d'enquête qui porte sur une révision de PLUi.

Mais elles en constituent le contexte et la cause. Elles sont à ce titre fondamentales pour assoir les conclusions motivées et l'avis personnel de la commissaire enquêtrice.

⁹ Source : à l'occasion de la concertation préalable : Présentation de son projet par EQIOM – Effets attendus du nouveau four. In : <https://www.concertation-cimenteriedelumbres.fr/fr/>

¹⁰ Source : réponse d'EQIOM à la recommandation suivante de la MRAe (Avis MRAe du 10 mars 2023 – phase 1 du projet K6) : « *compléter le bilan carbone en présentant des éléments sur l'évolution des émissions rapportées à la quantité de clinker produite.* »

¹¹ Cap décarbonation - Dossier de la Concertation préalable (K6 phase 2, d'Artagnan, CalCC). Dossier distribué par EQIOM et reçu à la CCPL.

Le programme K6 de la cimenterie EQIOM à LUMBRES

En collaboration avec Air Liquide France, EQIOM a déposé un dossier auprès du Fonds Européen pour l'Innovation (le FEI), le programme K6, qui doit permettre d'approcher la neutralité carbone à LUMBRES à l'horizon 2050 ; ceci conformément aux impératifs de la Loi de Transition Energétique, dont la feuille de route pour l'industrie prévoit, en référence aux émissions de 2015, une diminution de 35 % des émissions des gaz à effet de serre d'ici 2030 et de 81 % pour 2050 (Stratégie Nationale Bas Carbone).

Le 16 novembre 2021, le FEI a décidé de verser une subvention à hauteur de 60% des investissements pour la réalisation de la phase 2 du programme K6.

Les deux phases du programme K6

Le programme K6 se présente effectivement en 2 phases :

- **la phase 1** prévoit le remplacement des deux fours à voie humide existants (K4 et K5) par un unique four, à oxy-combustion (K6), moins gourmand en eau (baisse de 50 % de la consommation d'eau) et en énergie fossile.

Ce nouveau four présente en outre une efficacité énergétique plus importante que les anciens ; efficacité qui, alliée à la réduction des combustibles fossiles en partie remplacés par des combustibles alternatifs et biosourcés (notamment CSR¹²), autoriserait de façon naturelle une première décarbonation à hauteur de 20 %.

Mais à la clé également : une augmentation de la production, qui pourrait passer de 800 000 tonnes à 1 100 000 tonnes.

Du fait de cet accroissement et au regard des émanations actuelles, le document Evaluation environnementale stratégique joint au dossier d'enquête, indique cependant une augmentation de 16 % des émissions de CO² (et une diminution de 40 % d'oxydes d'azote par tonne et de 66 % de dioxydes de soufre).

- **la phase 2** prévoit, sur le site de la cimenterie, le captage, la concentration et la liquéfaction du CO² produit par l'activité à l'aide d'un outil spécifique : une unité technologique dite « Cryocap™FG », dédiée à l'industrie du ciment et fournie par Air Liquide France¹³. La décarbonation totale avoisinerait alors les 90 %.

Mais cette technologie est elle-même dépendante de la création des raccordements nécessaires (raccordement électrique depuis le poste de LONGUENESSE, canalisation de transport d'oxygène depuis GRANDE-SYNTHES, canalisation de transport de CO² jusqu'au port autonome de DUNKERQUE)

C'est là que le programme K6 s'articule au « Projet D'Artagnan »¹⁴, qui, lui, implique à la fois Air Liquide France, RTE, et Dunkerque LNG.

¹² CSR : Combustible Solide de Récupération.

¹³ Cap décarbonation - Dossier de la Concertation préalable (K6 phase 2, d'Artagnan, CalCC). Dossier distribué par EQIOM et reçu à la CCPL.

¹⁴ Dépliant EQIOM (flyers) : Cap décarbonation – Synthèse du dossier de la concertation préalable (K6 phase 2, d'Artagnan – CalCC). Flyers distribué par EQIOM et reçu à la CCPL..

Le « Projet D'Artagnan », c'est l'installation souterraine du raccordement électrique et des canalisations d'oxygène essentielles pour le captage du CO² par l'unité Cryocap™FG. C'est aussi la création des canalisations de transport du CO² liquéfié jusqu'au Port Autonome de Dunkerque - qui s'apprête potentiellement à devenir le 1^{er} Hub CO² de France.

A partir de ce lieu de stockage, le CO² serait transporté par bateau pour être séquestré sur un site offshore définitif en mer du Nord ; option pour l'instant retenue.

A l'étranger, plusieurs projets d'accueil sont en développement sur cette solution, conduits notamment par la Norvège, le Danemark et les Pays-Bas.

Au large, les premières installations d'injection sont en cours de réalisation.

Le CO² ayant été injecté, le meilleur scénario pour la suite est celui de sa reminéralisation naturelle en plusieurs millénaires...

Cependant, la réalisation de la phase 2 reste « conditionnelle ».

Le calendrier selon EQIOM

Lors de la visite du site par la commissaire enquêtrice, le 16 mai 2023, les échéances ci-dessous ont été avancées par Monsieur Sylvain CODRON, Coordinateur environnement EQIOM France. EQIOM projette :

- de débiter les travaux relatifs à la phase 1 pour fin 2023 ;
- de mettre le nouveau four en service pour le 1^{er} janvier 2026 ;
- et de réaliser le stockage d'1 tonne de CO², issue de l'union des projets de décarbonation K6 et CalCC, d'ici fin 2027.

A l'étude du projet, et quoi que cela ne soit jamais indiqué, **il est évident que les 2 phases sont totalement indépendantes l'une de l'autre.**

On voit également qu'en l'absence de la réalisation de la phase 2, l'installation du four K6 n'autoriserait qu'une réduction de 20 % du CO² émis¹⁵ - et encore : à la condition expresse que son usage soit limité à la production actuelle ; faute de quoi, à l'inverse, l'émission de CO² augmenterait de 16 %.

En réalité, ce n'est que la complète réalisation des deux phases qui pourrait assurer l'approche de la neutralité carbone.

Précisions sur l'aspect conditionnel de la phase 2 du projet K6 : Monsieur Sylvain CODRON a développé les causes de l'aspect conditionnel de la phase 2.

Monsieur CODRON a fait valoir que, outre la nécessaire obtention des autorisations environnementales et administratives concernant la mise en œuvre des 2 phases du projet K6, et l'obtention complémentaire de l'autorisation d'exporter le CO², la possibilité de réalisation du programme est liée à deux autres aspects : l'aspect financier et l'aspect temporel.

¹⁵ Voir le dossier Evaluation environnementale stratégique, page 14.

Au niveau financier, il s'agit à la fois :

- du partage du coût de l'installation des diverses canalisations ;
- et de la mise en place assurée de la taxe carbone aux frontières de l'Union Européenne, attendue pour octobre 2023.

Pour ce qu'il en est du coût de l'installation, l'adjonction du projet CalCC (projet de décarbonation de l'usine de production de chaux de RETY) au programme K6 « *est encourageante* ».

Au niveau temporel :

- il s'agit du fait que le versement de l'aide accordée par le FEI est jalonnée par des engagements à échéances - y compris pour le premier stockage d'1 tonne de CO², qui doit obligatoirement intervenir avant 2028.

Les procédures déjà mises en œuvre autour du programme K6

Une Concertation préalable, coordonnée par la Commission Nationale du Débat Public (CNDP), a été organisée du 25 avril au 1^{er} juillet 2022.

Le 7 septembre 2022, la CNDP a évalué les suites données par EQIOM et a estimé que « *le document publié par le maître d'ouvrage après la concertation préalable (...) apporte des réponses globalement complètes et argumentées aux questions du public et aux recommandations des garants.* »

Ces mêmes garants ont poursuivi leur mission par **une Concertation continue** du 07 septembre 2022 au 1^{er} avril 2023.

Le rapport des garants, en date du 04 avril 2023, recommande la poursuite de la concertation concernant l'insertion paysagère du site, la publication du tableau de marche¹⁶ et l'implication de l'entreprise dans le recrutement local pour les emplois liés au chantier.

Le 10 janvier 2023 **l'Autorité Environnementale (Ae) de la région Hauts-de-France** a été saisie pour Avis sur le projet de modernisation de la cimenterie de Lumbres (Délibération n° 2022 - 6835).

Cet avis, portant sur la phase 1 du projet, a été rendu le 10 mars 2023.

L'enquête publique sur la Demande d'autorisation environnementale d'exploiter une unité modernisée de fabrication de clinker et ciment par la société EQIOM, arrêtée par la Préfecture du Pas-de-Calais, a été conduite du 24 avril au 25 mai 2023 inclus.

Le commissaire enquêteur a conclu sur un avis favorable avec recommandations.

Une seconde procédure de Concertation préalable avec garants est en cours. Son objet concerne l'ensemble des projets K6 phase 2, CalCC et d'Artagnan. Son déroulé s'établit du 22

¹⁶ Le tableau de marche est un outil de management qui permet de vérifier la progression d'un travail par rapport au planning.

mai au 21 juillet 2023.

Pour cette concertation, la recommandation de la CNDP est la suivante (Séance du 03 mai 2023/Article 1 de la DECISION N°2023/46/ D'ARTAGNAN K6 CALCC / 2) : « compléter le dossier de concertation par une fiche d'information plus précise sur la séquestration du carbone en mer du Nord. »

L'OBJECTIF ET LES TERMES DU PROJET DE REVISION ALLEGEE N° 5 DU PLUi DE LA CCPL EN VUE DU PROJET DE DEVELOPPEMENT D'EQIOM

L'objectif de la révision allégée n°5 du PLUi de la CCPL

Le programme K6 consiste donc en la modification du process de production du clinker grâce à l'aménagement d'une nouvelle ligne de cuisson nécessitant de nouvelles installations sur le site ; notamment afin de ne pas interrompre le fonctionnement de la cimenterie pendant les travaux de modernisation ; mais également afin de créer des installations de production et de stockage.

Ce programme implique une augmentation de la capacité de production de clinker et de ciment (passage de 800 000 tonnes à 1 100 000) pour, selon EQIOM : « inscrire la cimenterie dans une nouvelle stratégie industrielle puisque son emplacement est idéal pour desservir le Bassin parisien et les pays du Benelux, participer à la relocalisation en France du clinker aujourd'hui importé, assurer les demandes du marché et favoriser l'économie circulaire. »

Avec sa décarbonation, LUMBRES entrerait en outre sur le marché des produits bas-carbone, de plus en recherchés. Sa compétitivité serait assurée ainsi que la pérennisation du site. Et la mise en œuvre du nouveau four devrait s'accompagner de 150 emplois indirects supplémentaires.

Afin de répondre du projet, l'extension à Lumbres de l'aire d'installation des constructions de la cimenterie est un médium nécessaire.

Aussi :

Le 07 octobre 2021, le Conseil communautaire de la CCPL a prescrit la procédure de révision allégée n° 5 du PLUi de la CCPL, avec la mise en œuvre de la concertation qui s'y rapporte (Délibération n° 21-10-068)

Le 15 décembre 2022, le Conseil communautaire de la CCPL a redéfini les termes de la révision allégée n° 5 du PLUi de la CCPL, a voté l'Arrêt du bilan de la concertation et celui du projet de révision (Délibération n° 22-12-106).

Et le 28 avril 2023, il a pris l'Arrêté prescrivant l'enquête publique relative à la révision allégée n° 5 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en vue du projet de développement d'EQIOM.

A l'origine, ainsi que le manifestent les prescriptions du Conseil communautaire en date du 07 octobre 2021 (Délibération n° 21-10-068), la commune d'ELNES, mitoyenne de LUMBRES,

devait être également concernée par cette révision allégée n° 5 du PLUi de la CCPL.
En effet, une extension de la trame carrière de plus de 9 ha avait été initialement prévue afin d'assurer pour EQIOM l'exploitation pour les 50/100 ans à venir.

Mais l'avis de la MRAe, les échanges avec les services de la DREAL Hauts de France et de la DDTM du Pas-de-Calais, avec la mise à jour de ses besoins par EQIOM, ont conduit à la modification des termes initiaux du projet de révision (cf. : Arrêt du projet de révision par le Conseil communautaire en date du 15 décembre 2022 - Délibération n° 22-12-106).
C'est-à-dire qu'EQIOM a renoncé à l'extension de sa trame carrière.
En conséquence, seul le territoire de la commune de LUMBRES est impacté par la révision allégée n° 5.

Les termes de la révision allégée n° 5 du PLUi de la CCPL

Le PLUi de la CCPL en bref

Le Conseil Communautaire de la CCPL a approuvé son PLUi le 30 septembre 2019.

Ce PLUi a connu depuis 14 procédures de modification avant celle faisant l'objet de cette enquête publique – dont 6 impliquant la commune de LUMBRES.

Aucune de ces dernières n'a de lien avec l'objet de la révision allégée n° 5.

Au PLUi : la situation urbanistique actuelle de la cimenterie

La cimenterie EQIOM est installée sur des terrains lui appartenant.

Son emprise est située :

- **en zone UK**, actuellement définie au Règlement écrit et au Rapport de présentation du PLUi comme une « *zone urbaine monofonctionnelle reprenant les constructions existantes liées à des activités industrielles lourdes de type cimenterie, sur les communes de Lumbres et d'Elnes* ».

Le Règlement écrit indique, en matière d'enjeu pour la zone UK, que celle-ci permet « *le développement de l'activité sur place et des emplois induits. L'objectif est de permettre des constructions complémentaires et nécessaires au site existant.* »

Le Rapport de présentation reprend quasi les mêmes termes, en ajoutant qu'à travers un zonage UK, la possibilité de constructions complémentaires et nécessaires « *permet de pérenniser les activités sur les sites en place.* »

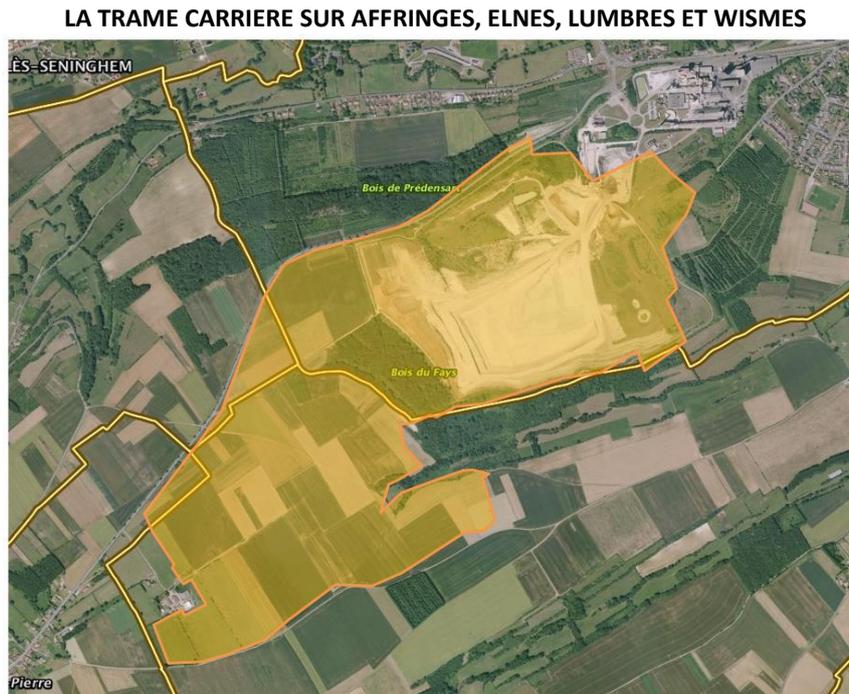
La zone UK couvre sur le territoire des communes de LUMBRES et ELNES une superficie totale de 36,07 ha ; dont 20 ha correspondent à l'emprise actuelle des installations industrielles de la cimenterie de LUMBRES ;

- **en zone A/Trame carrière**, au sein de la zone agricole A. Sa mise en place est justifiée au titre de l'article R151-34 2° du Code de l'Urbanisme, qui permet « *d'identifier les*

sols et sous-sols et de valoriser les ressources naturelles existantes » (cf. Rapport de présentation).

La zone A/Trame carrière présente une emprise de de 206 ha, dont 6 ha situés à AFFRINGUES, 82 ha à ELNES, **115 ha actuels à LUMBRES** et 3 ha à WISMES¹⁷.

A ce jour, une superficie de 80 ha d'exploitation est autorisée. Le solde est dédié à l'avenir.



L'implication urbanistique du projet K6 à LUMBRES

- 1) EQIOM souhaite construire certaines de ses nouvelles installations dans le périmètre de l'usine existante. Ces installations seraient donc situées sur des secteurs classés en zone UK, compatibles avec des activités industrielles. En revanche le projet prévoit d'autres installations qui seraient situées sur un secteur actuellement classé en zone agricole A/Trame carrière.
A noter : la localisation projetée correspond à une ancienne zone carrière remblayée. Elle est actuellement utilisée comme zone de stockage et n'a donc pas d'occupation agricole, naturelle ou forestière. Et : elle éloigne les nouvelles constructions industrielles des habitations.

Un tableau présenté pages 6 et 7 de la Notice explicative donne le détail cadastral et les superficies respective des parcelles concernées par l'extension de la zone UK :

¹⁷ Eléments fournis par Mme MASSEMIN - VOIR LE DOCUMENT « ANNEXES » - MAIL EN ANNEXE III

commune	section	numéro	contenance totale (m²)	Surface impactée (m²)
62534	D	697	27040	10324
62534	D	711	2590	1096
62534	D	710	2780	1106
62534	D	712	5270	1156
62534	D	690	18040	11971
62534	D	702	4210	1465
62534	D	691	4950	1509
62534	D	717	4780	1583
62534	D	714	2230	2225
62534	D	713	4895	5130
62534	D	718	6550	518
62534	D	682	34810	60
62534	D	716	1800	692
62534	D	715	5000	983

Superficie calculée à partir du tableau : 39 818 m².

Pour le projet K6, la procédure de révision allégée n° 5 consiste ainsi à :

Reclasser en zone UK une superficie de 3.98 ha actuellement classés en zone agricole A/Trame carrière.

A noter : la parcelle D 697 accueille déjà en partie une construction, située à cheval sur l'actuelle zone UK et l'actuelle zone A/Trame carrière. Cette construction appartient à la cimenterie.

PARCELLE D697 ET CONSTRUCTION EXISTANTE



A l'étude du tableau présenté page 7 de la [Notice explicative](#) (« *Parcelles concernées par la suppression de la trame carrière supplémentaire* »), qui donne le détail cadastral et les superficies respectives des parcelles concernées par un retour en simple zone agricole A, il apparaît une impossibilité quant au total des surfaces au regard des 3,73 ha notifiés dans le dossier. Ce point a fait l'objet d'une question au procès-verbal de synthèse (voir page 48/49 de ce rapport). **Les chiffres notifiés dans la présente sous-partie du rapport d'enquête sont les chiffres corrigés par la CCPL pour chacune des sections des trois parcelles en question, donc pour le total de leur superficie ; en conséquence, également pour la superficie de la trame carrière après la révision.**

- 2) La procédure de révision allégée n° 5 consiste également à effectuer, en contrepartie, le retour en simple zone agricole A de secteurs actuellement classés

en zone agricole A/Trame carrière, pour une surface totale de 3.74 ha (chiffre ici corrigé). Ces espaces sont des « *délaissés de carrière* ». Ils comportent des bosquets (0,8 ha), de la forêt (1,1 ha) et des cultures avec haies bocagères (1,7 ha). EQIOM collabore avec le Parc Naturel Régional et avec le Conservatoire des espaces Naturels des Hauts-de-France pour leur valorisation.

Le tableau présenté page 7 de la Notice explicative donne le détail cadastral et les superficies respectives des parcelles concernées par le retour en simple zone agricole A.

Le tableau (ici corrigé) est le suivant :

Parcelles concernées par la suppression de la trame carrière supplémentaire			
Commune	Section	Numéro	Surface (m²)
62534	D	697	1667
62534	D	194	2690
62534	D	702	2291
62534	D	703	4850
62534	E	145	5740
62534	E	195	6292
62534	E	146	5417
62534	E	192	5475
62534	E	193	3045

Superficie calculée à partir du tableau : 37 467 m².

Pour le projet K6, la procédure de révision allégée n° 5 consiste donc également à :
Reclasser en simple zone agricole A trois parcelles actuellement classées en zone agricole A/Trame carrière ; pour une superficie totale de 3.74 ha (chiffre ici corrigé).

A noter : l'usage des sols ne serait donc pas modifié concernant ces 3,74 ha.

Et : Il s'agirait d'une consommation supplémentaire de 3,98 ha de zone agricole (zone A/Trame carrière), venant à être quasi compensée par un retour de 3,74 ha en zone agricole A (simple zone agricole A).

En conséquence du projet de révision : les modifications des documents du PLUi de la CCPL au titre de la révision allégée n°5 en vue du projet d'EQIOM

En conséquence des évolutions au règlement graphique, on relève :

- une augmentation de 3,98 ha pour la zone UK (soit : 11,03 % d'augmentation) ;
- une réduction de 7.72 ha (chiffre ici corrigé) de la trame carrière, qui s'effectuerait à partir du changement de zonage des quatre parcelles concernées (une parcelle migrant vers UK et trois parcelles migrant vers A).

D'autre part : le Règlement écrit et le Rapport de présentation du PLUi indiquent aujourd'hui que la zone UK « *reprend les constructions existantes liées à des activités industrielles lourdes de type cimenterie, sur les communes de LUMBRES et d'ELNES* ».

Dans la mesure où l'extension de la zone UK de LUMBRES vise à installer de nouvelles constructions dédiées à de nouvelles activités, cette mention particulière portée au PLUi approuvé n'est plus valide.

Elle est donc à supprimer dans toutes les occurrences du Règlement écrit et du Rapport de présentation.

Mais : l'existence de la construction installée en partie sur la parcelle D697, qui sera reprise par la nouvelle zone UK, doit cependant être prise en compte.

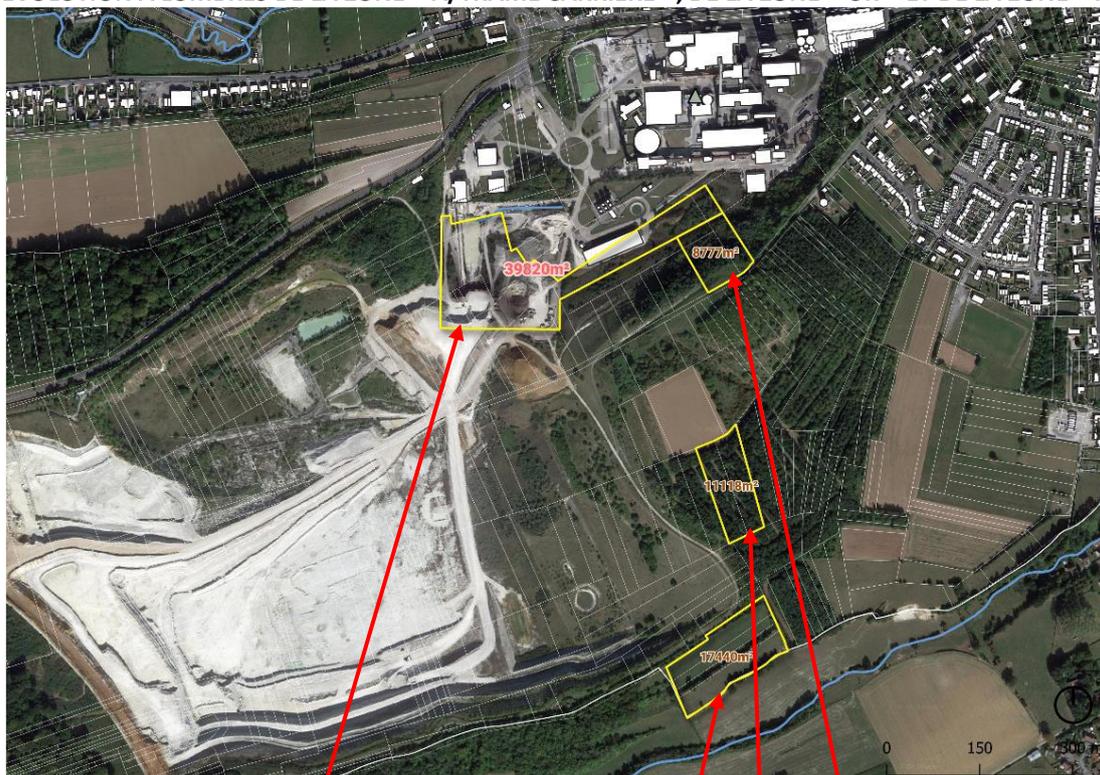
En outre, le Règlement écrit actuel de la zone UK indique une zone AK qui serait liée au secteur d'extraction et qui n'existe pas dans le zonage.

Cette mention est donc également à supprimer.

D'où la nécessité de modifier le classement au Règlement graphique, de modifier le Règlement écrit et le Rapport de présentation.

Le projet de modification du Plan de zonage au Règlement graphique

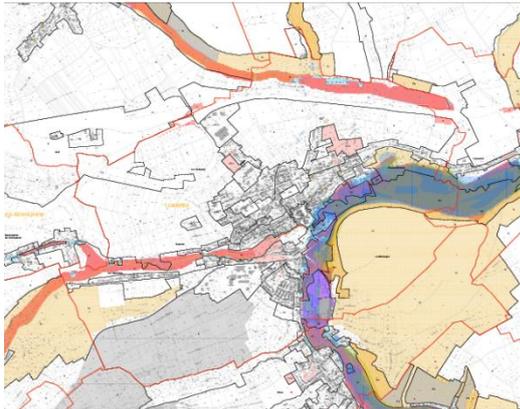
L'EVOLUTION A LUMBRES DE LA ZONE « A/TRAME CARRIERE », DE LA ZONE « UK » ET DE LA ZONE « A »



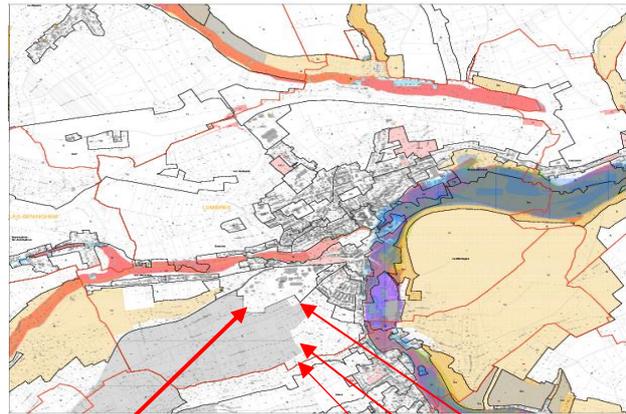
Passage en zone UK
de 3,98 ha pris sur la
zone A/Trame carrière
(Site 1)

Passage en simple zone A
de 3,74 ha au total, pris sur
la zone A/Trame carrière
(Site 4) (Site 3) (Site 2)

PLAN DE ZONAGE AVANT LA REVISION



MODIFICATIONS GRAPHIQUES



La zone « UK »
augmentée de 3,98 ha

Localisation des entames
de retour simple zone en
agricole « A »

Le projet de modification du Règlement écrit et du Rapport de présentation

Les modifications prévues sont matérialisées dans le texte par le passage à une typographie rouge pour les ajouts et rouge barrée pour les suppressions ; s'y ajoute la rectification concernant la mention d'une zone AK :

- Règlement écrit – page 8 : Division du Territoire en zones et sous-zones

- **ZONE UK:** zone urbaine monofonctionnelle ~~repre~~**nant les constructions existantes** liées à des activités industrielles lourdes ~~de type (dont cimenterie)~~, sur les communes de Lumbres et d'Elnes.

- Règlement écrit - Page 88 : Dispositions applicables aux zones UK - Identité et vocation

La zone UK reprend les ~~constructions existantes liées à des~~ activités industrielles lourdes ~~de type (dont cimenterie)~~.

On recense deux zones UK sur les communes de Lumbres et d'Elnes, elles correspondent aux activités industrielles de cimenterie et de papèterie (EQIOM et la SICAL). ~~Les constructions existantes sont reprises en zone UK, le secteur d'extraction en zone AK.~~

- Rapport de présentation – page 54 : Les zones urbaines spécifiques

- **ZONE UK:** zone urbaine monofonctionnelle reprenant les ~~constructions existantes liées à des~~ activités industrielles lourdes ~~de type (dont cimenterie)~~, sur les communes de Lumbres et d'Elnes.

On voit que l'ancienne notification, de reprise des constructions existantes, est supprimée au Règlement écrit et au Rapport de présentation.

Cette suppression est compensée au Rapport de présentation - page 77, par : « **La zone UK d'EQIOM (...) intégrant des parcelles non construites ou partiellement construites à ce jour** » (voir ci-après : Rapport de présentation – page 77). Ainsi, le fait de la reprise en zone UK de la construction située en partie sur la parcelle cadastrale 697 est autorisée réglementairement.

On voit qu'est également supprimée la précision « *de type* » ; au profit de la conjonction de coordination « *dont* » - ce qui permet d'ouvrir sur d'autres industries (par exemple la SICAL à LUMBRES, qui produit du carton ondulé).

- Rapport de présentation – page 77

français: la société Eqiom est un acteur majeur du bâtiment et des travaux publics. Elle compte 150 salariés, sur le site de Lumbres. Etant donné son rayonnement national, cette entreprise est importante pour le dynamisme et l'attractivité du territoire intercommunal en termes d'emploi et d'économie. Les emprises de la zone UK, spécialement dédiée aux activités industrielles, permettent ainsi de répondre aux besoins de développement de l'activité en présence.

La zone UK reprend les emprises bâties et occupées de l'activité industrielle en place: bâtiments industriels, entrepôts, bureaux, espaces de stockage, espaces de stationnement, aménagements internes *ainsi que leur secteur de développement*. Il s'agit de la cimenterie Eqiom, activité industrielle de fabrication de ciment très importante implantée sur l'ensemble du territoire français: la société Eqiom est un acteur majeur du bâtiment et des travaux publics. Elle compte 150 salariés, sur le site de Lumbres. Etant donné son rayonnement national, cette entreprise est importante pour le dynamisme et l'attractivité du territoire intercommunal en termes d'emploi et d'économie. Les emprises de la zone UK, spécialement dédiée aux activités industrielles, permettent ainsi de répondre aux besoins de développement de l'activité en présence.

La zone UK d'EQIOM anticipe la modification de l'outil industriel en intégrant des parcelles non construites ou partiellement construites à ce jour. Ceci permettra d'accompagner l'activité dans son projet de modernisation – extension de la cimenterie pour son adaptation aux enjeux actuels et futurs d'efficacité énergétique et de réduction

de l'empreinte carbone des matériaux de construction en lien avec le PCAET de la CCPL. Cette zone se situe en continuité de la zone UK actuelle, dans une ancienne zone de carrière aujourd'hui remblayée. L'utilisation de cette zone est requise pour permettre la construction des nouvelles installations sans interruption du fonctionnement des installations actuelles, ainsi que pour rapprocher ces nouvelles installations de la carrière et aussi les éloigner du centre bourg.

Les enjeux et impacts socio-économiques et environnementaux attachés au projet sont reconnus comme majeurs et d'intérêts nationaux.

Une trame carrière en secteur agricole est complémentaire à l'activité puisqu'elle reprend les emprises existantes des carrières et des futurs lieux d'extraction projetés à moyen et long termes.

La concertation sur le projet de révision allégée n° 5 du PLUi de la CCPL

Les modalités de la concertation sur le projet de révision allégée n° 5

Par délibération n° 21-10-068 du 07 Octobre 2021, prescrivant la procédure de révision allégée n° 5 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) – projets de développement d'EQIOM à ELNES et LUMBRES, le Conseil communautaire a défini les modalités de la concertation à mener au cours de la période d'élaboration du projet :

- publication dans la presse d'un avis informant de la mise en œuvre de la procédure de concertation - et affichage à la CCPL et en Mairie de LUMBRES et d'ELNES ;
- mise à disposition du dossier du projet et d'un registre de concertation, aux mêmes adresses, à partir du 28 juin 2022 et jusqu'à l'arrêt du projet¹⁸.

¹⁸ ELEMENT FOURNI PAR MME MASSEMIN - VOIR LE DOCUMENT « ANNEXES » - MAIL EN ANNEXE IV

La publicité

Publicité de la concertation a été faite dans « La Voix du Nord » le 28 Juin 2022¹⁹.

Cette concertation présente la particularité d'avoir été conjointe à 7 autres projets de révision allégée du PLUi, concernant au total 9 communes de la CCPL ; dont celles de LUMBRES et d'ELNES pour la révision allégée n° 5.

Les observations recueillies

Aucune remarque n'a été formulée, ni sur le registre de concertation ni par courrier ou par mail. Personne ne s'est manifesté pour rencontrer les élus.

Le bilan de la concertation

La délibération du Conseil de la Communauté de Commune du Pays de Lumbres du 15 Décembre 2022 (Délibération n° 22-12-106) a conclu : « *au terme de la phase de concertation, il n'apparaît pas d'éléments susceptibles d'être pris en compte au regard de l'objet de la procédure et des prescriptions du code de l'urbanisme.* »

Le choix de la procédure de révision

La procédure de révision n° 5 du PLUi de la CCPL est « allégée » (article L. 153-34 du code de l'urbanisme) car son « objet » nécessitant révision est « *uniquement (...) de réduire (...) une zone agricole (...)* », la zone A/Trame carrière sise à LUMBRES, et parce qu'il n'y a pas de modification à prévoir pour le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLUi au regard de cette révision.

En conséquence, la consultation individuelle des Personnes Publiques Associées (PPA) est remplacée par une réunion d'examen conjoint.

Précisions de la commissaire enquêtrice concernant les objectifs spécifiques du PADD en lien avec le projet de révision allégée n° 5 et le projet K6

Le PADD de la CCPL comporte en particulier les objectifs suivants :

« - Renforcer l'économie locale en fonction des atouts et ressources du territoire.

Pour y répondre (...), la CCPL a l'intention d'accompagner et de valoriser les filières économiques identitaires et porteuses du territoire et (en particulier pour) EQIOM, l'objectif est d'assurer (son) ancrage local, (d'en) permettre le maintien et le développement. »

- Vivre en harmonie avec son environnement.

(...) la CCPL s'est engagée depuis plusieurs années en faveur de la transition énergétique, consciente que les actions menées pour la lutte contre le réchauffement climatique offrent non seulement des opportunités intéressantes en matière de développement économique mais

¹⁹ COPIE DE L'INSERTION DANS « LA VOIX DU NORD » - VOIR LE DOCUMENT « ANNEXES » - EN ANNEXE V

aussi des réponses pour garantir la santé des habitants et pour lutter contre des problématiques sociales liées à la précarité énergétique. »

La compatibilité du projet de révision allégée n° 5 du PLUi avec les documents de planification

Compte-tenu des termes de la révision et de son objectif, le document Evaluation environnementale stratégique inclus au dossier d'enquête démontre la compatibilité du projet de révision avec les documents supra-communaux (SRADDET des Hauts de France, SCOT du Pays de Saint-Omer, SAGE de l'Audomarois, SDAGE Artois-Picardie, PGRI du Bassin Artois-Picardie, PACET du Pays de LUMBRES, et avec la Charte du Parc Naturel des Caps et Marais d'Opale).

2. LES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX LIES AU PROJET DE REVISION

Les impacts environnementaux correspondent à l'atteinte possible aux habitats remarquables et à leurs habitants naturels floristiques ou faunistiques affectés par le projet de révision allégée n° 5 qui s'attache à la réalisation du projet K6.

LES ESPACES REMARQUABLES REPERTORIES SUR LE SITE

Le secteur d'extension de la zone UK est implanté en zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (**ZNIEFF**) de type 2²⁰ n°310013266, (LA MOYENNE VALLÉE DE L'AA ET SES VERSANTS ENTRE REMILLY-WIRQUIN ET WIZERNES).

Une seconde **ZNIEFF** de type 2 n° n° 310013272 est situé à 40 m (LA VALLEE DU BLEQUIN ET LES VALLEES SECHES ADJACENTES AU RUISSEAU D'ACQUIN).

Le secteur est également traversé par un corridor écologique de type Pelouses calcicoles et il est bordé de corridors écologiques de types Forêt et Prairies et/ou Bocage.

D'autres sites faisant l'objet de protections sont situés à proximité.

Notamment²¹ :

- le site **NATURA 2000** FR3100487, situé à 600 m (PELOUSES, BOIS ACIDES À

²⁰ Les ZNIEFF de type II sont des ensembles géographiques qui désignent un espace naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. Ils sont généralement de taille importante et incluent souvent une (ou plusieurs) ZNIEFF de type I.

²¹Pour rappel : la CCPL et la commune de LUMBRES sont situées au sein du territoire de l'Audomarois dont le marais est labellisé « Site Ramsar ». La Réserve de Biosphère du Marais Audomarois sera étendue et va les inclure. La CCPL et la commune de LUMBRES sont intégrées au Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale qui participe de la Trame Verte et Bleue et du réseau Natura 2000 (VOIR PAGES 11 ET 12 DE CE RAPPORT)

NEUTROCALCICOLES, LANDES NORD-ATLANTIQUES DU PLATEAU D'HELFAUT ET SYSTÈME ALLUVIAL DE LA MOYENNE VALLÉE DE L'AA) et le site FR3100488 (COTEAU DE LA MONTAGNE D'ACQUIN ET PELOUSES DU VAL DE LUMBRES) situé à 2,4 kms, dont la structure animatrice est le Parc Naturel Régional des Caps et marais d'Opale ;

- **le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale** FR8000007 (CAPS ET MARAIS D'OPALE), dans lequel le projet est situé en totalité ;
- treize **ZNIEFFs de type 1**²² ; dont, présentes dans un rayon de 5 kms autour du site du projet :
 - la ZNTEFF n°310030034 (VALLÉE DU BLÉQUIN DE NIELLES À AFFRINGUES) à 40 m ;
 - la ZNTEFF n°310030035 (RÉSERVOIR BIOLOGIQUE DE L'AA) à 300 m ;
 - la ZNTEFF n°310007256 (LA MONTAGNE DE LUMBRES) à 600 m ;
 - et la ZNTEFF n°310014125 (LA HAUTE AA ET SES VEGETATIONS ALLUVIALES ENTRE REMILLY-WIRQUIN ET WICQUINGHEM) à moins de 500 m ;

Et 4 autres sites **NATURA 2000** sont inscrits dans un rayon de 20 km²³ :

- FR 3100484 (PELOUSES ET BOIS NEUTROCALCICOLES DE LA CUESTA SUD DU BOULONNAIS) à 600 m ;
- FR 3100495 (PRAIRIES, MARAIS TOURBEUX, FORET ET BOIS DE LA CUVETTE AUDOMAROISE ET DE SES VERSANTS) à 3,7 km ;
- FR3100494 (PRAIRIES ET MARAIS TOURBEUX DE GUINES) à 5,8 kms ;
- FR3100499 (FORET DE DESVRES ET DE BOULOGNE ET BOCAGE PRAIRIAL HUMIDE DU BAS-BOULONNAIS) à 9,9 kms.

LES IMPACTS SUR LES HABITATS, LA FLORE, LA FAUNE

La trame verte et bleue

Le site du projet K6 (et de la révision) est localisé à proximité d'un corridor écologique de **la trame verte** identifié au niveau intercommunal (SCOT) et régional (SRCE).

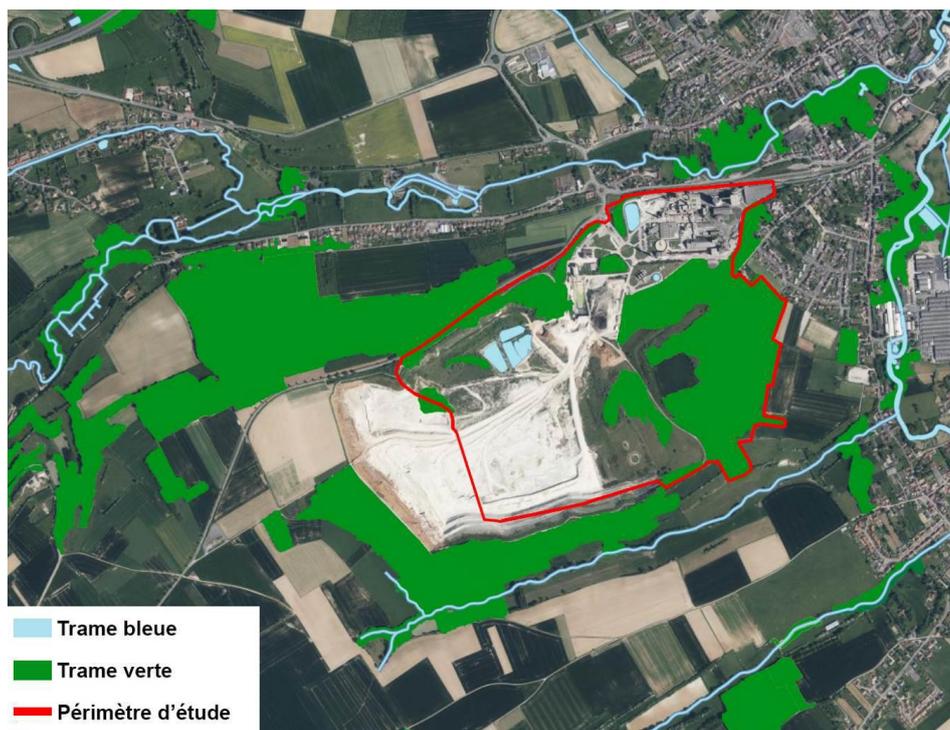
Ce corridor comporte de nombreux obstacles liés à l'urbanisation et l'industrialisation de la commune de Lumbres ; notamment les installations de la cimenterie.

Pour la carte qui permet d'apprécier la trame verte et bleue présente dans l'environnement de la cimenterie :

VOIR CI-APRES

²² Les ZNIEFF de type I sont des secteurs de grand intérêt biologiques ou écologiques qui abritent des espèces animales ou végétales patrimoniales.

²³ Source : Avis MRAe 2019-4060 (Avis sur l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial 2020-2026 de la communauté de communes du Pays de Lumbres)



On voit que les corridors de la trame verte locale sont discontinus. Or le projet K6 induit une destruction supplémentaire des boisements et fourrés.

Faune et flore : l'inventaire des espèces protégées ou menacées

La faune

Les inventaires ont permis d'identifier la présence de :

- 2 espèces protégées d'amphibiens ;
- 27 espèces protégées d'oiseaux, dont le faucon crécelle **sur le site 1²⁴** (extension de la zone UK) ;
- 2 espèces menacées de papillons ;
- 5 espèces protégées de chauves-souris, dont la pipistrelle commune, la pipistrelle nathusius et le murin à oreilles échancrées **sur le site 2** (une des parcelles dédiées au retour en simple zone A, donc : préservée).

La flore

Parmi les 178 espèces floristiques recensées : 2 espèces sont protégées et 2 autres sont menacées, au niveau régional.

Selon la liste des plantes exotiques envahissantes des Hauts-de-France, aucune espèce invasive n'est présente dans l'aire d'étude.

²⁴ Voir la numérotation des sites page 23 de ce rapport.

L'évaluation de l'impact de la mise en place de la révision allégée n° 5 sur la biodiversité et les milieux naturels

Ci-dessous : le tableau des impacts du projet, évalués comme allant de faibles à modérés.

	Enjeux	Impacts bruts identifiés	Classification des impacts bruts du projet
Habitats	FAIBLES	Destruction limitée d'habitats naturels d'ores et déjà liés aux activités du site. Aucun habitat d'intérêt communautaire recensé dans l'aire d'étude. Potentialité d'accueil d'habitats communautaires uniquement aux abords du projet K6.	NON SIGNIFICATIFS
Flore	MODERES	2 espèces protégées et 2 espèces menacées recensées aux abords du projet K6. Risque de détérioration des habitats favorables à ces espèces sans mesures de préservation.	FAIBLES EN L'ABSENCE DE MESURES
Amphibiens	FORTS	2 espèces recensées se reproduisant aux abords du projet K6. Habitats (haies, bosquets, fourrés) potentiels (aucun amphibien recensé) détruits.	FAIBLES EN L'ABSENCE DE MESURES
Oiseaux	FORTS	Nombreuses espèces patrimoniales fréquentant les abords du projet K6. Peu d'espèces impactées directement par le projet. Risque de destruction de nids et de perturbation d'espèces patrimoniales lors de l'arasement de la végétation (haies, bosquets, fourrés) sur les secteurs accueillant des installations.	MODERES EN L'ABSENCE DE MESURES
Insectes	FAIBLES	2 espèces menacées recensées aux abords du projet K6. Risque de détérioration des habitats favorables à ces espèces sans mesures de préservation.	FAIBLES EN L'ABSENCE DE MESURES
Reptiles	FAIBLES	1 espèce recensée aux abords non immédiats du projet K6. Aucun risque de destruction ni de perturbation de cette espèce.	NON SIGNIFICATIFS

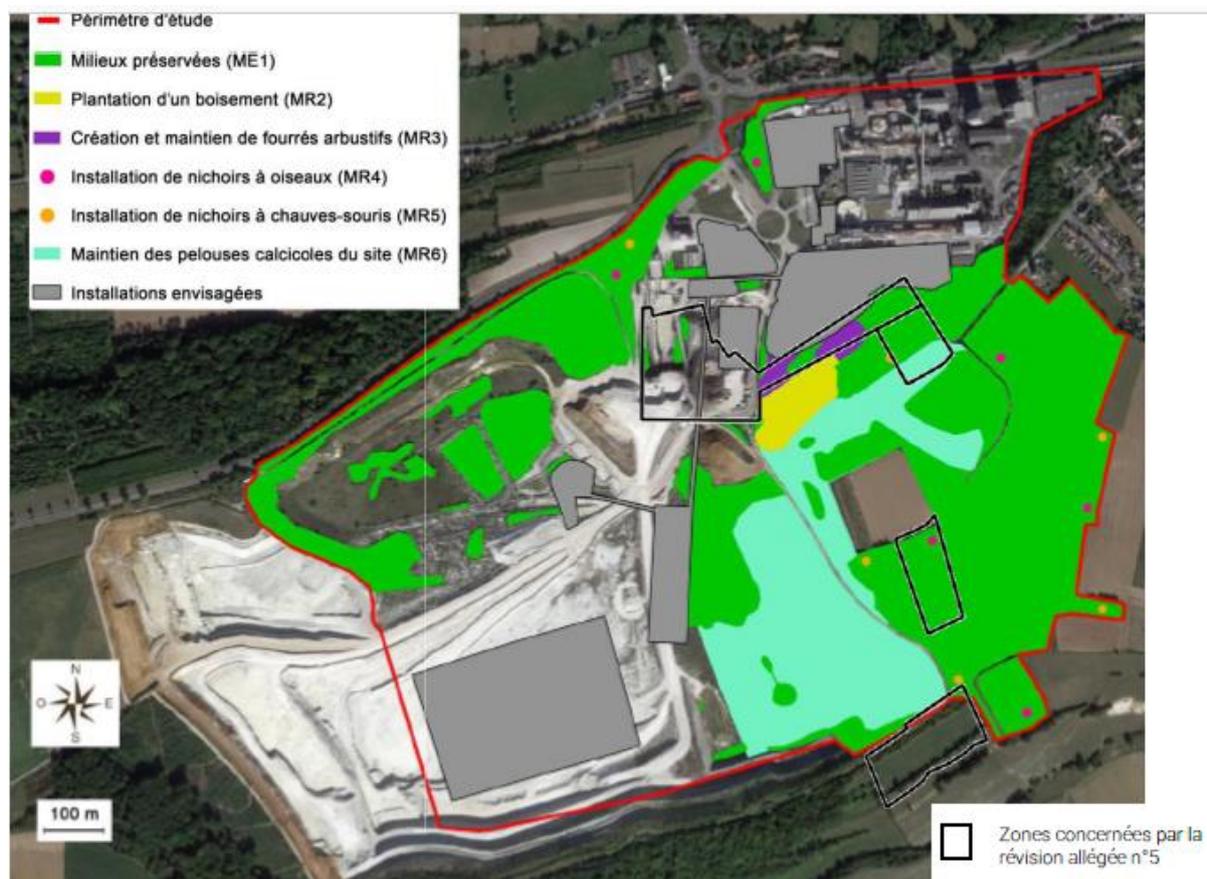
Les mesures ERC (« Eviter - Réduire - Compenser ») prises par EQIOM

Des mesures d'évitement et de réduction sont déjà existantes, d'autres sont nouvellement proposées.

Selon EQIOM, l'application de l'ensemble permettra de ne pas impacter les espèces patrimoniales recensées dans le périmètre d'étude et évitera la mise en place de mesures compensatoires.

Le suivi écologique prévu permettra en outre d'apporter des corrections si nécessaire.

Un point à relever : EQIOM coopère déjà avec le Conservatoire Naturel Nord-Pas-de-Calais et avec le Parc Naturel Régional.



Les mesures consistent en :

- la plantation d'un boisement ;
- la création ou le maintien de fourrés arbustifs ;
- l'installation de nichoirs à oiseaux et de nichoirs à chauve-souris ;
- le maintien de pelouses calcicoles.

Conclusion d'EQIOM : « En définitive, suite à l'application des mesures environnementales proposées, les impacts du projet de la société EQIOM seront non significatifs voire positifs sur

les enjeux écologiques identifiés dans le secteur d'étude. En particulier, le projet de la société EQIOM n'aura pas d'impact significatif sur les espèces protégées recensées dans le secteur d'étude. »

A savoir : EQIOM précise page 99 de son Evaluation environnementale stratégique que ses mesures ERC « *sont envisagées dans le cadre du projet de modernisation de la cimenterie et non en lien avec la procédure de révision allégée.* »

L'avis de l'Autorité Environnementale (Ae) concernant ces mesures

En réponse, l'Avis de l'Ae pose l'indication que la CCPL revoit en concertation avec EQIOM l'échelle de valeur accordée à certains espaces et propose des pistes différentes de compensation ; en particulier : la « *compensation de la destruction de friche par une restauration et un maintien de friches calcicoles sur des espaces en voie d'embroussaillage (zones de fourré)* » et recommande à cet égard d'apporter des précisions sur « *les dispositions retenues pour (en) garantir (la) pérennité.* »

Les modalités d'évaluation des résultats de la révision allégée n° 5 de son PLUi par la CCPL

La CCPL, elle, prévoit les modalités d'évaluation des résultats de l'application de son document d'urbanisme.

La commissaire enquêtrice présentera ici, principalement, les objectifs d'évaluation suivants :

- l'évolution de l'emploi par secteurs d'activité ;
- le suivi des milieux naturels et à enjeu écologique ;
- le suivi de la fragmentation des milieux naturels ;
- l'état de la biodiversité ;
- l'évolution de la qualité des continuités écologiques ;
- le suivi de la protection des espaces naturels, la préservation et la mise en valeur des paysages ;
- l'évolution de la qualité de l'air ;
- le suivi de la consommation foncière ;
- le suivi des zones d'activité.

Sachant que, pour le site 1, certains indicateurs de suivi ne seront mobilisables qu'après l'aménagement du site.

3. LES AVIS SUR LE PROJET DE REVISION ALLEE N° 5 DU PLUI DE LA CCPL

Dans ce chapitre, pour le confort du lecteur, la commissaire enquêtrice opte pour une présentation des réponses de la CCPL à la suite directe de chaque question ou recommandation.

Les questions et les recommandations seront résumées.

La teneur des réponses de la CCPL aux questions et recommandations apparaîtra en caractères *italiques verts*.

L'AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA PRESERVATION DES ESPACES NATURELS ET FORESTIERS DU PAS-DE-CALAIS (CDPENAF) ET CELUI DU PARC NATUREL REGIONAL DES CAPS ET MARAIS D'OPALE

Les deux avis sont favorables, sans recommandation ni réserve :

- pour l'avis de la CDPENAF du Pas-de-Calais, rendu le 13 mars 2023 : aux motifs que le projet de révision n'impacte pas l'agriculture, que la modernisation de la cimenterie a comme corollaire des économies d'énergie, la réduction des émanations de gaz à effet de serre et une augmentation de la capacité de production pour l'entreprise ; et que, de plus, des mesures de compensation environnementale sont instaurées par EQIOM ;
- pour l'avis du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale, rendu le 07 avril 2023 : au motif que le projet de révision est une adaptation des documents d'urbanisme ayant pour objectif de soutenir la décarbonation de l'entreprise EQIOM ;

LES AVIS DES PPA LORS DE LA REUNION D'EXAMEN CONJOINT

L'examen conjoint concernant le projet de révision allégée n° 5 du PLUi de la CCPL s'est tenu à la CCPL, Maison des Services, 1Chemin du Pressart, 62380 LUMBRES, le 27 avril 2023.

Les participants à la réunion d'examen conjoint

7 des Personnes publiques associées (PPA) étaient présentes : les représentants de l'Agence d'Urbanisme et de Développement/Pôle Métropolitain Audomarois, de la DDTM62, de la Chambre d'Agriculture, du SAGE (Delta de l'Aa), de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial, la Mairie de LUMBRES en la personne de Madame Le Maire et de son Directeur Général des Services, et de la Préfecture du Pas-de-Calais en la personne de Monsieur Le Sous-Préfet de St-Omer.

Madame MASSEMIN, Directrice Générale Adjointe Urbanisme, Transition écologique, Développement territorial a représenté la CCPL.

Etaient excusés : les représentants du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale (qui avaient prévenu de cette absence à l'occasion du rendu de leur avis par courrier), du SAGE de

l'Audomarois, de la Chambre de Commerce et d'Industrie - ainsi que Monsieur Le Président de la CCPL.

Le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint

Le Département et la Chambre d'Agriculture souhaitent l'ajout à la Notice explicative d'une cartographie reprenant l'évolution des versions du PLUi pour la révision n° 5 afin de clarifier les modifications.

La cartographie souhaitée sera intégrée à la Notice explicative.

La Chambre d'agriculture interroge la présence d'une zone AK.

La Notice explicative prévoit la rectification de l'erreur AK.

L'Agence d'urbanisme s'informe sur l'avancée des réflexions concernant l'insertion paysagère des nouvelles constructions.

La façade de l'usine qui donne sur la rue est bordée par des rails et une clôture appartenant à la SNCF. EQIOM travaille avec la CCPL et la SNCF sur plusieurs pistes d'insertion paysagère.

L'Agence d'urbanisme s'informe également sur la chaleur de récupération due au process industriel (chaleur fatale).

Il a été indiqué par EQIOM qu'avec la nouvelle installation la plus grande partie de la chaleur fatale générée par l'activité de cuisson pourra être recyclée.

Pour conclure : les questions et recommandations présentées par les participants ont toutes trouvé réponse.

Le compte-rendu de la réunion ne fait état d'aucune réserve.

Et tous les avis sont favorables, expressément ou tacitement.

Le planning de la procédure est présenté et la CCPL indique les dates de l'enquête publique et la date prévisionnelle de délibération de l'approbation pour la révision (septembre 2023).

L'avis de la MRAe et le mémoire en réponse de la CCPL sont annexés au compte-rendu de la réunion d'examen conjoint. L'ensemble est présenté ci-après, au sous-chapitre : L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE.

A noter : le passage en CODERST a été annoncé à la fin de cette réunion. Prévu pour début juillet 2023, il permettra aux services de l'Etat d'apporter « des précisions quant au déroulement de la procédure de révision du PLUi en lien avec celle liée pour l'autorisation environnementale ».

L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE HAUTS-DE-FRANCE

Par décision de l'Autorité Environnementale des Hauts de France, en date du 22 août 2022, le projet de révision allégée n° 5 du PLUi de la CCPL a été déclaré relever, non pas d'un examen au cas par cas mais d'une évaluation environnementale systématique.

Ceci, en application du 2° du II de l'article 6 du Décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale²⁵ puisque l'extension de la zone UK réduit une zone agricole (la zone A/Trame carrière) pour une superficie supérieure à 1 ‰ du territoire communal.

Le 04 avril 2023, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) a présenté un avis détaillé qui comporte 11 pages.

Après avoir rappelé les éléments constitutifs du projet de révision et le fait que l'avis de l'Autorité environnementale porte exclusivement sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, la MRAe notifie sa cible : les enjeux liés aux milieux naturels.

S'ensuivent 10 recommandations et une remarque.

A noter : ces recommandations, liées au projet de révision allégée n° 5, sont similaires à celles transmises à EQIOM (Avis MRAe du 10 mars 2023 - Délibération n° 2022 - 6835), puisque « l'étude Faune-Flore-Habitats présentée est celle qui a été réalisée dans le cadre du projet de modernisation de la cimenterie ». « Une coordination est nécessaire ».

9 de ces recommandations sont donc des reprises de celles présentées par la MRAe dans le cadre de l'Etude d'impact du projet d'EQIOM.

La réponse de la CCPL à cette remarque est la suivante :

Comme l'indique l'Ae, l'évaluation environnementale stratégique de la révision allégée n° 5 a intégré les éléments de l'étude d'impact du projet en ce qui concerne l'analyse des impacts sur les milieux naturels. Par conséquent les recommandations sont similaires.

EQIOM a réalisé un mémoire de réponse dont les éléments sont repris ci-après.

Aussi, les réponses de la CCPL aux recommandations de la MRAE sont en majorité des résumés repris des réponses d'EQIOM.

Les recommandations de l'Autorité environnementale Hauts-de-France et les réponses de la CCPL

Compléter le Résumé non technique après complément de l'évaluation environnementale, suite à l'avis ;

Le résumé non technique sera complété avec les nouveaux éléments apportés par EQIOM.

Etudier l'articulation du projet avec la Charte du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale ;

L'analyse a été réalisée en page 83 de l'évaluation environnementale.

²⁵ « Les plans locaux d'urbanisme font l'objet, à l'occasion de leur révision, d'une évaluation environnementale (...) s'il est établi que cette révision est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement (...) lorsque l'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième (0,1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares. »

Reporter sur la carte correspondante l'ensemble des espèces patrimoniales recensées sur site ;
« *L'ensemble des espèces patrimoniales recensées dans l'aire d'étude est repris dans une version actualisée de l'étude faune flore (page 32) jointe en annexe de l'étude d'impact.* »

Cartographier et compléter l'analyse des enjeux liés aux fonctionnalités écologiques du site ;
« *L'analyse des enjeux liés aux fonctionnalités écologiques du site a été complétée dans la version actualisée de l'étude faune flore (pages 35 à 49) notamment par des cartographies spécifiques.*

Les enjeux globaux des oiseaux sur le site ont été requalifiés en enjeu modéré au niveau des boisements (zones de nidification page 46 de l'EFF).

Quant aux enjeux des amphibiens sur le site, il est précisé dans le texte que seules les mares (seules zones de reproduction dans le secteur d'étude) sont classées en enjeu fort. Les enjeux globaux des amphibiens restent en enjeu fort car c'est l'enjeu le plus majorant qui est retenu (page 46 de l'EFF).

Concernant la forêt classée en enjeu fort sur la figure 17 de l'EFF, c'est uniquement le cumul des enjeux oiseaux, amphibiens, reptiles et chiroptères qui classe cet habitat en enjeu fort. »

Approfondir l'analyse des enjeux liés aux friches herbacées. En revoir la caractérisation. Faire de même pour les jeunes boisements plantés à l'aune de l'évolution du milieu forestier et des enjeux locaux ;

« *L'ensemble a été revu et complété dans une version actualisée de l'étude faune flore (pages 27 à 30 et 33 à 48). Nous tenons à rappeler qu'il n'y a pas d'habitats calcicoles dans le périmètre d'étude.*

Les boisements plantés par EQIOM (page 27 de l'étude faune flore) ont été réalisés il y a de nombreuses années. Ils ont été considérés comme revêtant un enjeu écologique fort (pages 46 et 47 de l'étude faune flore), relativement plus important que les friches herbacées qui ne constituent notamment pas le support d'habitats de reproduction d'amphibiens protégés comme c'est le cas de ces boisements. »

Prendre en compte l'enjeu lié aux milieux spécifiques que constituent les végétations ouvertes calcicoles, menacés par une fermeture généralisée ;

« *Comme indiqué au point précédent, nous travaillons depuis 2016 avec le Conservatoire des Espaces Naturels des Hauts de France à gérer les zones remises en état de la carrière non boisées préalablement pour qu'ils puissent devenir des milieux ouverts pour partie calcicoles. Ce sera encore un axe de travail du Conservatoire pour le plan de gestion, en cours de rédaction, de ces milieux pour les 3 ans qui viennent.* »

Requalifier les mesures dites « de réduction » relatives à la plantation d'un boisement, au renforcement des corridors écologiques et à la création et au maintien de fourrés arbustifs et au renforcement des corridors écologiques dans la mesure où celles-ci viennent compenser la destruction de certains milieux ;

Mieux prendre en compte les milieux ouverts calcicoles, leurs enjeux et l'impact du projet sur ces derniers ;

Envisager par ailleurs des mesures de compensation qui n'affectent pas les milieux ouverts calcicoles ;

« L'avis DDTM ci joint montre que les mesures de réduction et de compensation sont adaptées et que l'impact du projet est non significatif voire positif. Les mesures environnementales "Création et maintien de fourrés arbustifs" et "Plantation d'un boisement" ont été changées en mesure compensatoire. Cela a été reprecisé en pages 56 à 59 de l'étude faune flore actualisée.

Ces mesures n'affectent pas les milieux ouverts calcicoles en développement.

Ci-dessous un tableau et des paragraphes résumant l'équivalence des milieux d'intérêt impactés par le projet K6.

VOIR CI-APRES :

	Surfaces impactées	Surfaces recrées
Haies / Bosquets	0,74 ha	1 ha
Fourrés	0,46 ha	0,46 ha

Requalifier la mesure de maintien de pelouses calcicoles en tant que mesure d'accompagnement et préciser les dispositions retenues pour garantir sa pérennité sur le long terme ;

« Comme évoqué [précédemment], on ne peut qualifier les différents zones réaménagées et contractualisées avec le Conservatoire des Espaces Naturels de milieux calcicoles. Notre ambition est d'assurer leur développement et leur concrétisation réelle avec le Conservatoire. Cette démarche est totalement volontaire et justifie selon nous qu'elle apparaisse comme une mesure d'accompagnement (page 59 de l'étude faune flore actualisée). »

Compléter les mesures de réduction des impacts pour ce qui concerne les papillons des milieux ouverts calcicoles ;

« Comme rappelé dans les points précédents, nous ne sommes pas dans la carrière en présence de milieux calcicoles. IL est aussi important de rappeler que ces zones en gestion ont été évitées dans le cadre du projet K6. C'est un travail partenarial volontaire lancé par Eqiom. Aucuns travaux ne seront réalisés sur les friches herbacées accueillant ces espèces patrimoniales. Ces éléments sont indiqués en pages 54 et 57 de l'étude Faune Flore actualisée. »

Reprendre l'évaluation des incidences pour les sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 kilomètres autour du site, en se basant notamment sur les aires d'évaluation spécifiques des espèces et des habitats naturels ayant conduit à leur désignation.

« 41 espèces d'oiseaux, 4 espèces de chiroptères et 1 espèce de lépidoptères (page 8 à 11 de l'évaluation simplifiée des incidence Natura 2000 actualisée) ayant justifiées le classement de 7 sites Natura 2000 ont un rayon de dispersion compris dans les terrains du site de Lumbres. Une partie d'entre-elles peuvent fréquenter les terrains du projet occasionnellement (espèces non recensées lors des inventaires réalisés sur le site de Lumbres entre 2016 et 2022). Des mesures ERCA seront mises place (page 13 à 17 de l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000) dans le cadre du projet K6 pour potentiellement attirer ces espèces d'intérêt communautaire. »

Avis de la commissaire enquêtrice sur le Mémoire en réponse de la CCPL aux recommandations de la MRAe.

La commissaire enquêtrice estime que, pour être des reprises des réponses d'EQIOM, les réponses de la CCPL n'en apparaissent pas moins satisfaisantes sur le fond – signes aussi de la coordination entre la CCPL et l'entreprise sur le champ de la préservation de l'environnement. Ce point, de la coordination, a fait l'objet de la question 2. du Procès-verbal de synthèse (voir page 50 de ce Rapport d'enquête).

4. L'ORGANISATION ET LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

LE CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique s'inscrit dans le cadre général du Code de l'environnement, notamment en référence à ses articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants.

Elle s'inscrit de même dans le cadre :

- du SRADDET des Hauts de France, approuvé le 04 août 2020 ;
- le SCoT révisé du Pays de St-Omer, approuvé le 26 juin 2019 ;
- du programme du SDAGE Artois-Picardie 2022-2027, approuvé le 21 mars 2022 ;
- du SAGE de l'Audomarois, revu et approuvé le 15 janvier 2013 ;
- du PGRI du Bassin Artois-Picardie, approuvé le 18 mars 2022 ;
- de la Charte du Parc Naturel des Caps et Marais d'Opale, adoptée en décembre 2013 ;
- du PCAET de la CCPL, approuvé le 09 mars 2020.
- du PLUi de la CCPL, approuvé le 30 septembre 2019.

Ainsi que dans le cadre :

- de la Délibération du 07 octobre 2021 du Conseil communautaire de la CCPL prescrivant la procédure de révision allégée n° 5 du PLUi de la CCPL, avec la mise en œuvre de la concertation qui s'y rapporte (Délibération n° 21-10-068) ;
- de la Délibération du 15 décembre 2022 du Conseil communautaire de la CCPL redéfinissant les termes de la révision allégée n° 5 du PLUi de la CCPL, votant l'Arrêt du bilan de la concertation et celui du projet de révision actualisé (Délibération n° 22-12-106) ;
- de la demande de nomination d'un commissaire enquêteur, présentée à Monsieur Le Président du Tribunal Administratif de LILLE par Monsieur Le Président de la CCPL le 14 mars 2023 ;
- de la Décision E23000036 / 59 en date du 22 mars 2023 de Monsieur Le Président du Tribunal Administratif (TA) de Lille désignant la commissaire enquêtrice ;
- de l'Arrêté en date du 28 avril 2023 de Monsieur Le Président de la CCPL portant ouverture de l'enquête publique ;

- de l’Avis délibéré du 04 mars 2023 de la MRAe Hauts-de-France sur la révision allégée n° 5 ;
- du procès-verbal de la réunion d’examen conjoint du 27 avril 2023 ;
- des pièces du dossier d’enquête et du registre d’enquête.

LES PREALABLES A L’ENQUETE PUBLIQUE

Par Décision E23000036 / 59 en date du 22 mars 2023, Monsieur Le Président du Tribunal Administratif (TA) de Lille a désigné Madame Dominique MALVAUX en qualité de Commissaire enquêtrice pour conduire cette enquête publique.

Cette dernière avait été informée par le TA que la Communauté de Communes du Pays de Lumbres (CCPL) attendait l’ouverture de l’enquête publique pour la fin avril 2023.

Les échanges avec la CCPL par téléphone, courriel, courrier

Le 23 mars 2023 matin, la commissaire enquêtrice a joint la CCPL par téléphone avec la demande d’être contactée par la personne en charge du projet d’enquête publique. Réponse : ce sera fait dans la journée.

En fin de journée, en l’absence de réponse, la commissaire enquêtrice a repris contact par l’intermédiaire de l’onglet « Nous contacter » du site internet de la CCPL pour l’envoi d’un courriel, libellé à l’attention de Monsieur Le Président de la Communauté de Communes.

Le 29 mars 2023, la commissaire enquêtrice a envoyé un courriel libellé à l’attention de Mme DELRUE, Maire de la commune de Lumbres (onglet « Nous contacter » du site internet de la mairie).

Ce courriel est resté sans réponse.

Le 29 mars 2023, Madame Marie-Julie MASSEMIN, Directrice Générale Adjointe Urbanisme, Transition écologique, Développement territorial pour la CCPL, a joint la commissaire enquêtrice par téléphone afin d’organiser l’enquête publique et de fixer la date de la réunion préparatoire. La date du 05 avril 2023, à 15h, a été évoquée.

Ce même 29 mars 2023, Madame MASSEMIN a envoyé à la commissaire enquêtrice un lien permettant d’accéder au dossier d’enquête, avec un second lien donnant, lui, accès au projet d’EQIOM et aux éléments de la concertation préalable relative à ce projet.

Ce courriel confirmait également la date et l’heure de la réunion préparatoire.

Le 31 mars 2023 : la commissaire enquêtrice a envoyé un courriel à Madame MASSEMIN pour obtenir le dossier papier sur lequel travailler avant la réunion préparatoire.

Le 03 avril 2023, par courriel, Madame MASSEMIN a donné une réponse d’attente pour ce qui concernait le dossier papier.

Le 05 avril 2023, de 15h à 16h30, s’est tenue la réunion préparatoire.

Les 06 avril, 07 avril et 21 avril 2023 : échanges par mail entre Madame MASSEMIN et la commissaire enquêtrice concernant l'arrêté d'enquête, l'affichage de l'avis d'enquête et l'organisation de la visite du site concerné par l'enquête publique.

Le 07 avril 2023, le dossier papier est arrivé au domicile de la commissaire enquêtrice.

Le 07 mai 2023, Madame MASSEMIN a transmis à la commissaire enquêtrice le compte-rendu de l'examen conjoint.

La réunion préparatoire avec le maître d'ouvrage

Cette réunion a été organisée à la CCPL le 05 avril dès 15h, comme convenu.

Participants : Madame MASSEMIN et la commissaire enquêtrice.

Déroulé de la réunion préparatoire :

- présentation du projet de révision allégée n° 5 par Madame MASSEMIN, de son lien avec le projet K6 d'EQIOM ; et échange autour des précisions sur ce point dont la commissaire enquêtrice avait besoin ;
- présentation par la commissaire enquêtrice de la réglementation des enquêtes publiques ;
- fixation de l'enquête publique sur une période plus tardive que prévu, dans la mesure où la réunion d'examen conjoint n'avait pas encore pu se tenir et qu'elle était en définitive fixée au 27 avril 2023.
L'enquête publique est fixée sur une durée de 31 jours consécutifs, du lundi 22 mai 2023 à 9h au mercredi 21 juin 2023 à 17h. Cinq permanences sont envisagées, avec des horaires conçus de façon à autoriser la meilleure participation du public ;
- désignation de la salle susceptible d'assurer la confidentialité pour le public lors de la tenue des permanences ;
- échange à propos du siège de l'enquête publique, au final calé à la CCPL, Maison des Services (siège de la CCPL), 1 Chemin du Pressart, 62380 LUMBRES ;
- échange également à propos de la mise à disposition du public du dossier d'enquête et du registre d'enquête, sur les parutions et sur la localisation des affichages.

Une information complémentaire a été apportée par Madame MASSEMIN : une autre enquête publique liée au projet K6 d'EQIOM a été arrêtée par la Préfecture du Pas-de-Calais et débute le 24 avril 2023. Il s'agit de la « Demande d'autorisation environnementale d'exploiter une unité modernisée de fabrication de clinker et ciment par la société EQIOM ».

La visite du site de la cimenterie

La visite pour la prise de connaissance du site a été organisée le 16 mai 2023 à partir de 11h.

Les participants étaient : M. Sylvain CODRON, Coordinateur environnement EQIOM France, Madame Marie-Julie MASSEMIN, la Commissaire enquêtrice.

Déroulé de la visite :

- présentation du process de fabrication du ciment, suivie de la présentation du projet d'EQIOM ;
- visite de la cimenterie ;
- repérage du site relatif au projet de révision allégée n° 5.

Durée de la visite : 2h (de 11h à 13h)

LES MODALITES DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Lieu, durée et dispositions de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée conformément à l'Arrêté d'enquête, soit :

- à la CCPL, Maison des Services, 1 Chemin du Pressart, 62380 LUMBRES ; durant 31 jours consécutifs, du lundi 22 mai 2023 à 9h au mercredi 21 juin 2023 à 17h ;
- le registre d'enquête publique vierge, à feuillets non mobiles, a été ouvert par la commissaire enquêtrice le lundi 22 mai 2023 à 8h30 ;
ce registre et toutes les pièces du dossier d'enquête ont été tenus à la disposition du public à la CCPL, dans le hall d'entrée de la Maison des Services, pendant toute la durée de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture, c'est-à-dire du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00, le mercredi jusque 18h30 et le 1er samedi du mois (le 03 juin) de 09h00 à 12h00 ; ainsi que lors des cinq permanences de la commissaire enquêtrice ;
- les observations et les propositions du public ont pu également être adressées pendant toute la durée de l'enquête :
 - par courrier à la commissaire enquêtrice à l'adresse suivante : Madame La commissaire enquêtrice, Communauté de Communes du Pays de Lumbres, 1 Chemin du Pressart, 62380 LUMBRES ;
 - par voie électronique à : enquete-publique@ccplumbres.fr
Cette adresse mail dédiée a été mise en place, était et est restée fonctionnelle ;
- ainsi que l'a constaté la commissaire enquêtrice, le dossier d'enquête publique était en ligne le 04 mai 2023, soit largement dans les 15 jours avant l'enquête publique. A cette date y manquait le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint, non encore traité et qui a été mis en ligne le 06 mai 2023.
La mise en ligne du dossier d'enquête publique a donc respecté les dispositions de la réglementation. Et l'ensemble a été consultable pendant toute la durée de l'enquête sur le site Internet de la CCPL :
<https://cc-paysdelumbres.fr/fr/votre-collectivite/enquetes-publiques>
 - Dossiers mis en ligne :



DELIBERATION

> Délibération du 15/12/2022



NOTICE EXPLICATIVE

> Notice explicative



PIECES MODIFIEES

- > Zonage après
- > Zonage avant
- > Rapport de présentation après modification
- > Rapport de présentation avant modification
- > Règlement après
- > Règlement avant



EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

- > Révision allégée N°5 Evaluation Environnementale Stratégique
- > Révision allégée N°5 RESUME NON TECHNIQUE Evaluation Environnementale Stratégique



AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

> Avis en date du 04/04/2023



AVIS

- > Compte-rendu de la réunion d'examen conjoint
- > Avis du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale
- > Avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du Pas-de-Calais

- toute personne a pu aussi, sur demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la CCPL ;
- du fait des suites de la situation sanitaire liée à la Covid-19, l'Article 3 de l'Arrêté d'enquête a précisé : « *les consignes sanitaires seront respectées lors des permanences* ».

Les dates et heures des permanences de la commissaire enquêtrice

Conformément à l'Article 3 de l'Arrêté d'enquête de Monsieur Le Président de la CCPL, cinq permanences ont été assurées par la commissaire enquêtrice :

- le lundi 22 mai 2023 de 9h à 12h (ouverture de l'enquête à 9h)
- le samedi 03 juin 2023 de 9h à 12h
- le mercredi 07 juin 2023 de 14h à 17h
- le jeudi 15 juin 2023 de 15h30 à 18h30
- le mercredi 21 juin 2023 de 14h à 17h (clôture de l'enquête à 17h)

La publicité légale de l'enquête publique

L'affichage légal sur la commune de LUMBRES

Conformément à l'Article 4 de l'Arrêté d'enquête de Monsieur Le Président de la CCPL, l'affichage légal de l'avis d'enquête²⁶ a été effectué 15 jours à l'avance sur les panneaux en façade de la CCPL et de la Mairie de LUMBRES ainsi qu'en façade de la cimenterie EQIOM²⁷.

Chacun de ces avis était établi en caractères apparents, en format A2 et visible depuis la rue. La présence de ces avis a été vérifiée par la commissaire enquêtrice à l'occasion de chaque permanence.

Le jeudi 15 juin, la commissaire enquêtrice a constaté la disparition de l'affichage au niveau du site de la cimenterie et en a informé Madame MASSEMIN.

Dès le 16 juin, l'affiche, arrachée par le vent, a été remise en place.

Les 3 Avis sur leurs 3 lieux d'affichage :



La publicité légale sur le site internet de la CCPL

Conformément à l'Article 4 de l'Arrêté d'enquête de Monsieur Le Président de la CCPL, l'Avis d'enquête a été publié sur le site internet de la CCPL quinze jours avant l'enquête publique ; ainsi que la commissaire enquêtrice a pu le vérifier.

Les annonces légales par voie de presse

²⁶ AVIS D'ENQUETE – VOIR LE DOCUMENT « ANNEXES » - EN ANNEXE VI

²⁷ 3 CERTIFICATS D'AFFICHAGE – VOIR LE DOCUMENT « ANNEXES » - EN ANNEXE VII

Conformément à l'Article 4 de l'Arrêté d'enquête de Monsieur Le Président de la CCPL, l'Avis d'enquête est paru dans deux journaux habilités : La Voix du Nord et L'Indépendant. Ceci respectivement le 03 mai 2023 (La Voix du Nord) et le 04 mai 2023 (L'Indépendant), puis le 24 mai 2023 (La Voix du Nord) et le 25 mai 2023 (L'Indépendant).

Soit, largement dans les 15 jours avant l'enquête publique, et dans les 8 premiers jours de cette enquête, comme prévu par la réglementation²⁸.

LE DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Les pièces du dossier d'enquête publique

Les pièces du dossier papier présenté au public sont les suivantes :

- un Registre d'enquête ;
- la Prescription de la procédure de révision allégée n° 5 (Délibération du Conseil communautaire du 15.12.2022) – 2 pages ;
- l'Arrêté d'enquête publique – 4 pages ;
- l'Avis de l'Ae du 22.08. 2022 prescrivant une évaluation environnementale stratégique – 1 page ;
- l'Avis délibéré de la MRAe Hauts-de-France en date du 04.04.2023 – 11 pages ;
- le compte-rendu de la Réunion d'examen conjoint, porteur aussi du mémoire en réponse de la CCPL à l'Avis de la MRAe – 7 pages ;
- l'Avis de la CDPENAF – 2 pages ;
- l'Avis du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale – 1 page ;
- une Notice explicative, avec l'inclusion de la Délibération du Conseil communautaire du 07.10.2021 concernant les deux communes de LUMBRES et ELNES et porteur de la mise en œuvre de la concertation – 16 pages ;
- une Evaluation environnementale stratégique – 113 pages ;
- une Etude Faune-Flore-Habitats sur la commune de LUMBRES – 62 pages ;
- un Résumé non technique de l'évaluation environnementale – 17 pages ;
- un extrait du Règlement écrit du PLUi de la CCPL – Avant – 80 pages ;
- un extrait du Règlement écrit du PLUi de la CCPL – Après – 2 pages ;
- un extrait du Rapport de présentation du PLUi de la CCPL – Avant – 29 pages ;
- un extrait du Rapport de présentation du PLUi de la CCPL – Après – 28 pages ;
- un dépliant : Plan de zonage (règlement graphique) – Avant – 1 dépliant ;
- un dépliant : Plan de zonage (règlement graphique) – Après – 1 dépliant.

Au total : 377 pages

L'avis de la commissaire enquêtrice sur le dossier d'enquête publique

Beaucoup de qualités pour ce dossier

Les pièces du dossier papier présenté au public sont les mêmes que celles mises en ligne.

²⁸ COPIE DES 4 PARUTIONS – VOIR LE DOCUMENT « ANNEXES » - EN ANNEXE VIII

Toutes les pièces exigées par la réglementation sont présentes. L'information est complète de ce point de vue, et les documents classés par types et catégories en sous-dossiers cartonnés, sont présentés de façon esthétique, agréable.

La syntaxe est fluide, la pagination est réalisée document par document sans aucun manque. Les illustrations sont toutes utiles.

En revanche

Rappelant que le dossier d'enquête est destiné au public et doit donc pouvoir être facilement abordé par des non-initiés qui découvrent le projet de révision allégée n° 5, la commissaire enquêtrice regrette :

- un manque de clarté du texte de la Notice explicative à propos des territoires communaux au final impactés par la révision ;
- un manque de clarté concernant la zone agricole A et ses deux destinations (agricole simple et trame carrière) ; constatation qui a amené la commissaire enquêtrice à opter pour une présentation différenciée pour la zone agricole A (« *simple zone agricole A* ») et pour la zone agricole trame carrière (« *zone agricole A/Trame carrière* ») ;
- des erreurs pour la superficie des trois parcelles à reclasser en simple zone agricole A ;
- des erreurs de couleur dans les légendes chargées d'éclairer les illustrations.

Et

La commissaire enquêtrice relève la reprise presque systématique au dossier d'enquête des documents environnementaux d'EQIOM, ainsi que la reprise par la CCPL des réponses d'EQIOM aux recommandations de la MRAe.

LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le déroulement des permanences

La phase de participation du public s'est déroulée sans aucun incident.

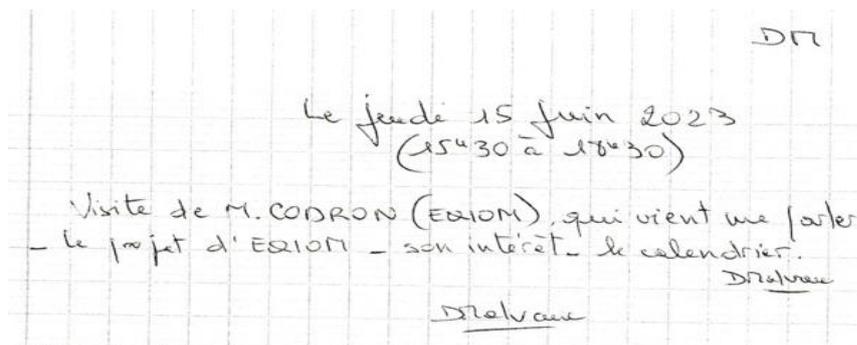
Les cinq permanences ont toutes été tenues aux jours et heures prévus.

Personne ne s'est présenté lors de ces permanences.

De même, personne n'est venu entre les permanences pour consulter le dossier d'enquête.

Et le registre n'a recueilli qu'une seule contribution, la mienne, qui vise à tracer le fait de la visite de Monsieur CODRON à l'occasion de ma permanence du jeudi 15 juin 2023, avec les éléments sur lesquels il désirait insister lors de cette visite.

Note portée sur le registre d'enquête :



Les contacts divers et l'analyse des observations du public

Les contacts

Lors de chaque permanence, contact a été établi avec le service d'accueil de la CCPL afin de vérifier le passage du public en vue de prendre connaissance du dossier voire de déposer une observation sur le registre d'enquête.

Par ailleurs, les contacts réguliers avec Madame MASSEMIN ont permis de vérifier l'arrivée ou non de courriers ou courriels.

L'analyse des observations du public

Au total, pendant l'enquête publique²⁹ :

- aucune observation du public n'a été déposée sur le registre d'enquête ;
- aucune observation n'a été adressée par courrier à la commissaire enquêtrice ;
- aucune observation n'a été transmise par voie électronique.

Il est probable que la longue concertation (préalable puis continue) autour du projet K6, conduite sous l'égide des garants jusqu'en avril 2023, suivie actuellement d'une seconde concertation (K6 / CALCC / D'Artagnan), explique l'absence du public à l'enquête.

Ces dispositifs ont sans doute suffisamment concouru (et concourent encore) à l'information du public, au recueil de ses questions, de ses remarques et propositions.

Se pencher sur les modalités de la révision liée à ce même projet K6 pouvait paraître superflu.

La clôture de l'enquête publique

L'enquête a été close le mercredi 21 juin à 17h.

La commissaire enquêtrice a clos et emporté le registre d'enquête avec le dossier d'enquête, s'assurant auparavant qu'aucun courriel n'était parvenu avant la clôture.

²⁹ A noter : au niveau de la CCPL, les moyens d'étude du nombre de visiteurs de son site internet ne permettent pas d'affiner sur des dossiers spécifiques (ici : sur le dossier d'enquête publique).

LES FORMALITES POST-ENQUETE

Le procès-verbal de synthèse des observations du public et le mémoire en réponse du demandeur

Le dépôt du procès-verbal de synthèse des observations du public

Comme prévu par les textes, un procès-verbal de synthèse des observations du public a été établi dès la fin de l'enquête, accompagné des questions de la commissaire enquêtrice.

Il a été remis en mains propres au Maître d'ouvrage, représenté par Madame MASSEMIN, le 27 juin 2023 à 16h30 ; soit, dans le délai réglementaire de 8 jours.

La présentation du procès-verbal et l'échange qui l'a suivi ont duré 30 mn.

Le mémoire en réponse du demandeur est parvenu à la commissaire enquêtrice le 29 juin 2023 à 17h30, par courriel. Soit, dans le délai réglementaire également.

Le procès-verbal de synthèse des observations du public et le mémoire en réponse de la CCPL

Ci-après : la transcription des constatations relatives à la participation du public et les questions de la commissaire enquêtrice incluses au procès-verbal (en caractères bleus), avec les réponses résumées de la CCPL (en caractères verts)³⁰.

A. OBSERVATIONS DU PUBLIC

Relation comptable des visites et des observations

Le public ne s'est pas déplacé à l'occasion des cinq permanences - ni à l'accueil de la Maison des Services pour examiner les pièces du dossier.

Aucune observation n'a été déposée sur le Registre d'enquête. La seule mention portée est la mienne, à l'occasion du passage Monsieur CODRON, Coordinateur environnement EQIOM France. Soit :

Le jeudi 15 juin 2023

Visite de Monsieur CODRON (EQIOM) qui vient me parler de

- Le projet d'EQIOM – son intérêt – le calendrier

Aucune observation par courrier ne m'est parvenue.

Aucune observation n'a été transmise par voie électronique à l'adresse courriel accessible via le site internet de la CCPL.

³⁰ INTEGRALITE DU PV DE SYNTHESE ET DU MEMOIRE EN REPONSSE - VOIR LE DOCUMENT « ANNEXES » - DOCUMENT COMPLET EN ANNEXE IX

B. REMARQUES ET QUESTIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE

1.

Ci-dessous, le tableau présenté en page 7 de la [Notice explicative](#) :

Parcelles concernées par la suppression de la trame carrière supplémentaire			
Commune	Section	Numéro	Surface (m ²)
62534	E	146	5398
62534	D	703	4833
62534	D	697	(partiellement) 1116
62534	D	702	(partiellement) 2283
62534	E	194	2680
62534	E	193	3034
62534	E	195	6270
62534	E	145	5720
62534	E	192	5455

Le total de ces superficies est de 36 789 m² (3,6789 ha).

Ce chiffre est inférieur aux 3,73 ha de Trame carrière à reclasser en zone A.

Il est encore davantage inférieur aux 3,98 ha de Trame carrière à reclasser en zone UK.

Il ne correspond pas non plus à la superficie d'extension de la Trame carrière initialement prévue (plus de 9 ha).

QUESTION : à quoi correspond-t-il ?

Réponse de la CCPL :

Une erreur s'est glissée au sein du tableau « parcelles concernées par la suppression de la trame carrière.

Après vérification de l'ensemble des chiffres :

- *L'extension de la zone UK (correspondant également à la suppression d'une partie de la trame carrière) s'effectue bien sur une surface de **3.98 ha**.*
- *Trois autres secteurs sont également concernés par la suppression de la trame carrière pour une superficie totale de **3.74 ha**.*

Parcelles concernées par la suppression de la trame carrière supplémentaire			
commune	section	numéro	surface (m ²)
62534	D	697	1667
62534	D	194	2690
62534	D	702	2291
62534	D	703	4850
62534	E	145	5740
62534	E	195	6292
62534	E	146	5417
62534	E	192	5475
62534	E	193	3045

Au total 7.72 ha de trame carrière sont supprimés.

La notice explicative de la procédure sera corrigée en ce sens.

2.

Dans son avis rendu le 04 avril 2023 (avis n° 2023-6889) en référence au dossier d'étude environnementale de la révision allégée n° 5, la MRAE indique que l'Etude faune-flore-habitats présentée est celle réalisée dans le cadre du projet de modernisation de la cimenterie ; qu'en conséquence, les recommandations formulées dans son avis pour la révision allégée n° 5 sont similaires à celles formulées dans l'avis du 10 mars 2023 pour le projet EQIOM ; ajoutant : « *une coordination est nécessaire* ».

De même, la CCPL indique, en exergue de son mémoire en réponse aux recommandations de la MRAE, que l'Evaluation environnementale stratégique de la révision allégée n° 5 a intégré les éléments de l'Etude d'impact du projet d'EQIOM en ce qui concerne l'analyse des impacts sur les milieux naturels.

Et : les réponses de la CCPL aux recommandations de la MRAE sont reprises de celles, précédentes, d'EQIOM.

QUESTION : dans le cadre de la révision allégée n° 5 de son PLUi, ce choix de la CCPL en matière de réponse aux recommandations de la MRAE doit-il être considéré comme l'indice d'une coordination satisfaisante avec EQIOM au niveau environnemental ?

Réponse de la CCPL :

Afin de répondre aux recommandations de la MRAE dans le cadre de la révision allégée n°5 du PLUi, il a en effet été fait le choix de reprendre les réponses apportées par Egiom suite à l'avis de la MRAE dans le cadre de l'autorisation environnementale ; ce choix témoigne de la coordination entre les deux procédures et structures et du fait que la CCPL partage les réponses formulées par Egiom. Les compléments apportés par l'industrie à l'étude faune-flore sont de mesure à apporter les réponses suffisantes.

La réponse de la CCPL à la question 1. est exploitée dans ce Rapport au sous-chapitre : « L'implication urbanistique du projet K6 à LUMBRES ».

La transmission du rapport d'enquête, de ses annexes, des conclusions motivées et de l'avis personnel de la commissaire enquêtrice

L'ensemble a été transmis par mail le 22 juillet 2023 :

- à la CCPL, et en l'absence de Madame MASSEMIN, à l'adresse mail suivante : tanguy.beuzelin@ccplumbres.fr
- à Monsieur Le Président du Tribunal administratif de Lille.

Dans le délai règlementaire, donc.

ICI PREND FIN LE RAPPORT D'ENQUETE PORTANT SUR LE PROJET DE REVISION ALLEE N° 5 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUMBRES EN VUE DU PROJET DE DEVELOPPEMENT D'EQIOM

Fait à WIERRE-AU-BOIS, le 20 juillet 2023



Dominique MALVAUX
Commissaire enquêtrice

ANNEXES

ANNEXE I

DECISION E23000036 / 59 EN DATE DU 22 MARS 2023 DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DESIGNANT MADAME DOMINIQUE MALVAUX EN QUALITE DE COMMISSAIRE ENQUETRICE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE

DECISION DU

22/03/2023

N° E23000036 /59

le président du tribunal administratif

Décision désignation commissaire du 22/03/2023

CODE : 1

Vu, enregistrée le 14/03/2023, la lettre par laquelle le Président de la communauté de communes du Pays de Lumbres demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique comme ci-dessous détaillée :

Objet(s) : Révision allégée n°5 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).
Maître d'ouvrage : Communauté de communes du Pays de Lumbres.
Territoire(s) concerné(s) : Commune de Lumbres.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Dominique MALVAUX, retraitée de l'Etablissement Public de Santé Mentale, est désigné en qualité de commissaire enquêtrice pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, la commissaire enquêtrice est autorisée à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au Président de la communauté de communes du Pays de Lumbres et à Madame Dominique MALVAUX.

Fait à Lille, le 22/03/2023

Le Président,

Christophe HERVOUET

Pour expédition conforme.
Pour le greffier en chef.
L'adjoint administratif délégué.



ANNEXE II

ARRETE DE MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA CCPL PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE REVISION ALLEE N° 5 DU PLUi DE LA CCPL



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LUMBRES

ARRÊTÉ

en date du 28 avril 2023

prescrivant l'enquête publique relative à la révision allégée n°5 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en vue du projet de développement d'EQIOM

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres (CCPL),
Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-19 et suivants, et R. 153-8 et suivants ;
Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.123-1 et suivants, et R. 123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique ;
Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration entre le public et l'administration ;
Vu la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 susvisée ;
Vu la délibération n° 14-12-94 en date du 8 décembre 2014 modifiant les statuts de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale CCPL en vue de la prise de compétence « en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale » ;
Vu la délibération n°19-09-092 du Conseil communautaire de la CCPL en date du 30 septembre 2019, approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) à l'échelle des 36 communes de la CCPL ;
Vu la délibération n°21-10-068 du Conseil communautaire de la CCPL en date du 07 octobre 2021 prescrivant la révision allégée n°5 du PLUi ;
Vu la délibération n°22-12-106 du Conseil communautaire de la CCPL en date du 15 décembre 2022 arrêtant le bilan de la concertation et le projet de révision allégée n°5 du PLUi de la CCPL ;
Vu la décision de l'autorité environnementale en date du 22/08/2022 de soumission à la réalisation d'une évaluation environnementale ;
Vu la décision n° E23000036/59 du Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 22 mars 2023 désignant la commissaire enquêtrice ;
Vu l'avis de la CDPENAF en date du 13/03/2023 et la réunion d'examen conjoint en date du 27/04/2023,
Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 04/04/2023,
Vu les pièces des dossiers soumis à l'enquête publique ;
Considérant que les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique ont été déterminées en concertation avec Madame la Commissaire enquêtrice.

1

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} - Enquête publique – Objet

Il est prescrit une enquête publique portant sur l'objet suivant :

- la révision allégée n°5 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur la commune de Lumbres en vue du projet de développement d'EQIOM.

ARTICLE 2 – Durée de l'enquête publique et mise à disposition des dossiers et du registre d'enquête

Après concertation avec la Commissaire enquêtrice, il est décidé que l'enquête publique conjointe se déroulera du **lundi 22 mai 2023 à 09h00 au mercredi 21 juin 2023 à 17h00** soit une durée de 31 jours consécutifs.

Pendant cette période, un dossier papier comprenant l'intégralité du projet de révision allégée n°5 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) ainsi que des pièces requises par les textes en vigueur sera déposé au siège de l'enquête, soit la Communauté de Communes du Pays de Lumbres (CCPL), afin que chacun puisse en prendre connaissance, dans le hall d'accueil de la Maison des Services à l'adresse suivante : Maison des Services – CCPL - 1 Chemin du Pressart – 62380 LUMBRES et aux horaires suivants : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h.

Chacun pourra également consulter le dossier sur le site internet de la CCPL : <https://cc-paysdelumbres.fr/fr/votre-collectivite/enquetes-publiques>

Pendant cette même période un registre à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par la Commissaire enquêtrice sera déposé et mis à disposition du public aux heures habituelles d'ouverture de la Maison des Services, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h afin que chacun puisse y inscrire ses observations et propositions.

Le public pourra également formuler ses observations et propositions par courriel à l'adresse suivante : enquete-publique@ccplumbres.fr ainsi que par courrier à : Madame la Commissaire enquêtrice – Communauté de Communes du Pays de Lumbres – 1 chemin du Pressart – 62380 LUMBRES. Elles seront annexées au registre d'enquête déposé au siège de l'enquête dans les meilleurs délais. Seuls les courriers parvenus dans les délais de l'enquête seront pris en compte.

Dès la publication de l'arrêté, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres.

ARTICLE 3 – Identité et qualité du commissaire enquêteur, lieux et dates des rencontres avec le public

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille a désigné Madame Dominique Malvaux, retraitée de l'Etablissement Public de Santé Mentale, en qualité de commissaire enquêtrice par décision du 22/03/2023.

La Commissaire enquêtrice recevra le public aux lieux, dates et horaires ci-dessous :

- Communauté de Communes du Pays de Lumbres, Maison France services, 1 chemin du Pressart, à LUMBRES :
 - Lundi 22 mai 2023 de 09h00 à 12h00
 - Samedi 03 juin 2023 de 9h00 à 12h00
 - Mercredi 07 juin 2023 de 14h00 à 17h00
 - Jeudi 15 juin 2023 de 15h30 à 18h30

- Mercredi 21 juin 2023 de 14h00 à 17h00

Les consignes sanitaires seront respectées lors des permanences.

ARTICLE 4- Publicité de l'enquête

1/ Un avis public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans la rubrique des annonces légales des journaux « La Voix du Nord » et « L'Indépendant » ;

2/ Cet avis sera en outre affiché au moins quinze jours à l'avance et durant toute l'enquête :

- au tableau d'affichage habituel de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres et à celui de la mairie de Lumbres ;
- à l'entrée du site d'EQIOM.

3/ Cet avis sera également publié sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres quinze jours avant l'enquête et durant toute la période d'enquête ;

4/ L'accomplissement de ces mesures de publicité est constaté par un certificat dûment daté et signé par le Maire et par le Président de la CCPL, chacun pour ce qui les concerne ;

ARTICLE 5 – Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, la commissaire enquêtrice clôture le registre d'enquête. Après réception du registre d'enquête et des pièces annexées, elle rencontre, dans la huitaine, la CCPL et lui communique les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse.

La CCPL transmettra son mémoire en réponse, dans les quinze jours à compter de la date de remise du procès-verbal d'observations de la commissaire enquêtrice.

La Commissaire enquêtrice transmettra ensuite son rapport relatant le déroulement de l'enquête et ses conclusions motivées, à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif dans les trente jours à compter de la fin de l'enquête. Le Président de la CCPL en transmettra copie à Madame la Maire de Lumbres et à Monsieur le Préfet.

ARTICLE 6 – Mise à disposition du public du rapport et des conclusions

Après le déroulement de l'enquête, il pourra être pris connaissance pendant un an, du rapport et des conclusions motivées de la commissaire enquêtrice, auprès du service Urbanisme de la CCPL.

En outre, ce rapport et ces conclusions seront publiés sur le site internet <https://cc-paysdelumbres.fr/fr/votre-collectivite/enquetes-publiques>

ARTICLE 7 – Pièces mises à l'enquête

Sont mises à disposition du public dans les conditions définies à l'article 2 du présent arrêté :

- o le projet de révision allégée n°5 du PLUi comprenant notamment le rapport d'évaluation environnementale
- o l'avis de la CDPENAF

- les avis de l'autorité environnementale (consultables également sur le site de la MRAE <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>)
- le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint en date du 27/04/23

ARTICLE 8 – Autorité auprès de laquelle les informations peuvent être demandées

Le Service Urbanisme de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres reste à la disposition du public pour tout renseignement lié à l'accomplissement de cette procédure (contact : Marie-Julie MASSEMIN, tél : 03.21.12.94.94).

ARTICLE 10 – Décision pouvant être adoptée à l'issue de l'enquête

Après l'accomplissement de l'ensemble des formalités précitées, le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres statuera sur la révision allégée du PLUi

ARTICLE 11 – Affichage et diffusion de l'arrêté

Le présent arrêté est affiché au siège de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres et au tableau d'affichage de la mairie de Lumbres.

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais
- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Omer
- Madame le Maire de Lumbres
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- aux personnes publiques associées
- à la commissaire enquêtrice.

LUMBRES, le 28/04/2023

Christian LEROY
Président



ANNEXE III

MAIL DE MME MESSEMIN PRECISANT LES DETAILS DE LA SUPERFICIE DE LA TRAME CARRIERE

Bonjour Mme Malvaux,

Pour répondre à votre question sur la superficie de la trame carrière par commune, voici les informations :

- Affringues : 6 ha
- Lumbres : 115 ha avant la RA5 qui enlève 3,73 ha de trame carrière pour passage en zone A et 3,98 ha liée à l'extension de la zone UK
- Elnes : 82 ha
- Wismes : 3 ha

A cet après-midi,

Cordialement,

Marie-Julie MASSEMIN

Directrice Générale Adjointe Urbanisme, Transition écologique, Développement territorial

Communauté de Communes du Pays de Lumbres

Maison des services du Pays de Lumbres – Espace France Services

1, Chemin du Pressart

62380 LUMBRES

Tél. : 03.21.12.94.94

Site Internet : www.cc-paysdelumbres.fr



ANNEXE IV

REPONSE PAR MAIL DE MME MASSEMIN A MA QUESTION CONCERNANT LES DATES DE LA CONCERTATION SUR LE PROJET DE REVISION ALLEGEE N° 5 DU PLUI DE LA CCPL

Bonjour Madame Malvaux,

Je prends connaissance de votre mail, j'étais en congé ce vendredi 26/05.

Tel qu'indiqué à la délibération d'arrêt de projet, la concertation préalable s'est tenue à partir du 28/06/22, et jusqu'à l'arrêt de projet bien entendu. Aucune remarque n'a été formulée, ni sur le registre, ni par courrier ou mail. Personne ne s'est manifesté pour rencontrer les élus.

Vous trouverez l'avis en pièce jointe (avis commun aux autres procédures).

J'en profite pour vous indiquer un changement de lieu pour votre permanence du 07/06 : la grande salle de réunion n'est plus disponible. On a réservé pour vous la salle de formation numérique.

Vous souhaitant une bonne fin de journée

Cordialement,
Marie-Julie MASSEMIN

De : Dominique Malvaux <dominique.malvaux@hotmail.fr>
Envoyé : vendredi 26 mai 2023 09:12
À : Marie-Julie MASSEMIN <marie-julie.massemin@ccplumbres.fr>
Objet : La concertation conduite par la CCPL en 2022

Bonjour Madame MASSEMIN,

Concernant la concertation prescrite par le Conseil communautaire (Délibération n° 21-10-068 du 07 octobre 2021) en vue de la révision allégée n° 5, je vous remercie de me transmettre les précisions suivantes :

- quelles ont été les dates du déroulement de cette concertation ?
- un ou des courriers ont t'il(s) été reçu(s) à ce propos, à la CCPL ou en Mairie de LUMBRES ?
- à ce propos également, des personnes se sont t'elles déplacées pour rencontrer Monsieur Le Président de la CCPL ou Madame Le Maire de LUMBRES ?

Enfin : je vous remercie de me transmettre une copie de la parution annonçant cette procédure de concertation (in : la Voix du Nord du 28 juin 2022)

Bien cordialement,

Dominique MALVAUX
Commissaire enquêtrice

ANNEXE V

COPIE DE L'INSERTION DANS LE QUOTIDIEN « LA VOIX DU NORD » DE L'ANNONCE DE LA CONCERTATION AUTOUR DES PROJETS DE REVISION ALLEE, DONT LA REVISION ALLEE N° 5



ANNEXE VI

L'AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE POUR LA REVISION ALLEGEE N° 5

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

REVISION ALLEGEE N°5 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Communauté de Communes du Pays de Lumbres

**PROJET DE REVISION ALLEGEE N°5 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL**

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le public est informé que par arrêté en date du 28/04/2023, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres (CCPL) a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision allégée n°5 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en vue du projet de développement d'EQIOM sur la commune de Lumbres.

**L'enquête publique se déroulera du lundi 22 mai 2023 à 09h00 au
mercredi 21 juin 2023 à 17h00 soit une durée de 31 jours consécutifs.**

A cet effet, Madame Dominique Malvaux, retraitée de l'Etablissement Public de Santé Mentale, a été désignée en qualité de Commissaire Enquêtrice, par le Président du Tribunal Administratif de Lille, par décision du 22 mars 2023.

Pendant cette période, un dossier papier comprenant l'intégralité du projet de révision allégée n°5 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) ainsi que des pièces requises par les textes en vigueur sera déposé au siège de l'enquête, soit la Communauté de Communes du Pays de Lumbres, afin que chacun puisse en prendre connaissance, dans le hall d'accueil de la Maison des Services à l'adresse suivante : Maison des Services – CCPL - 1 Chemin du Pressart – 62380 LUMBRES et aux horaires suivants : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h.

Chacun pourra également consulter le dossier sur le site internet de la CCPL : <https://cc-paysdelumbres.fr/fr/votre-collectivite/enquetes-publiques>

01

Pendant la durée de l'enquête, les observations du public pourront être consignées sur le registre d'enquête ouvert et déposé au siège de la CCPL, par courriel à l'adresse suivante : enquete-publique@ccplumbres.fr ou par courrier à l'adresse suivante : Madame la Commissaire enquêtrice – Communauté de Communes du Pays de Lumbres – 1 chemin du Pressart – 62380 LUMBRES. Elles seront annexées au registre d'enquête déposé au siège de l'enquête dans les meilleurs délais. Seuls les courriers parvenus dans les délais de l'enquête seront pris en compte.

Dès la publication de l'arrêté, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres.

Des permanences seront assurées par la Commissaire enquêtrice aux lieux, dates et horaires ci-dessous :

- Communauté de Communes du Pays de Lumbres, Maison France services, 1 chemin du Pressart, à LUMBRES :
- Lundi 22 mai 2023 de 09h00 à 12h00
- Samedi 03 juin 2023 de 9h00 à 12h00
- Mercredi 07 juin 2023 de 14h00 à 17h00
- Jeudi 15 juin 2023 de 15h30 à 18h30
- Mercredi 21 juin 2023 de 14h00 à 17h00

Après le déroulement de l'enquête, il pourra être pris connaissance pendant un an, des rapports et des conclusions motivées de la Commissaire enquêtrice, auprès du service Urbanisme de la CCPL.

En outre, les rapports et les conclusions de la commissaire enquêtrice seront publiés sur le site internet :

<https://cc-paysdelumbres.fr/fr/votre-collectivite/enquetes-publiques>

ANNEXE VII

LES 3 CERTIFICATS D’AFFICHAGE DE L’AVIS D’ENQUETE PUBLIQUE

Le certificat de la CCPL



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LUMBRES

1 Chemin du Pressart
62380 LUMBRES

Tél. 03 21 12 94 94

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné(e) M. Christian LEROY, Président de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres certifie l’affichage, du lundi 22 mai 2023 au mercredi 21 juin 2023 inclus, de l’avis et de l’arrêté d’enquête publique relative à la révision allégée n°5 du Plan Local d’Urbanisme Intercommunal (PLUI).

A Lumbres

Le 21/06/2023

Le Président

Christian LEROY

Le certificat d'EQIOM



**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE LUMBRES**

**1 Chemin du Pressart
62380 LUMBRES**

Tél. 03 21 12 94 94

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné(e) M COUSIN Luc représentant EQIOM, certifie l’affichage, du lundi 22 mai 2023 au mercredi 21 juin 2023 inclus, de l’avis et de l’arrêté d’enquête publique relative à la révision allégée n°5 du Plan Local d’Urbanisme Intercommunal (PLUI).

A Lumbres

Le 23/06 /2023

Cachet et Signature :



EQIOM Groupe CRH
Rue JB Macaux
BP 50020 LUMBRES
62508 ST OMER Cedex



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS DE LUMBRES

1 Chemin du Pressart
62380 LUMBRES

Tél. 03 21 12 94 94

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné(e) M^{me} Joëlle Delrue Maire de LUMBRES certifie
l’affichage, du lundi 22 mai 2023 au mercredi 21 juin 2023 inclus, de l’avis et de l’arrêté d’enquête
publique relative à la révision allégée n°5 du Plan Local d’Urbanisme Intercommunal (PLUI).

A Lumbres

Le 22 juin 2023

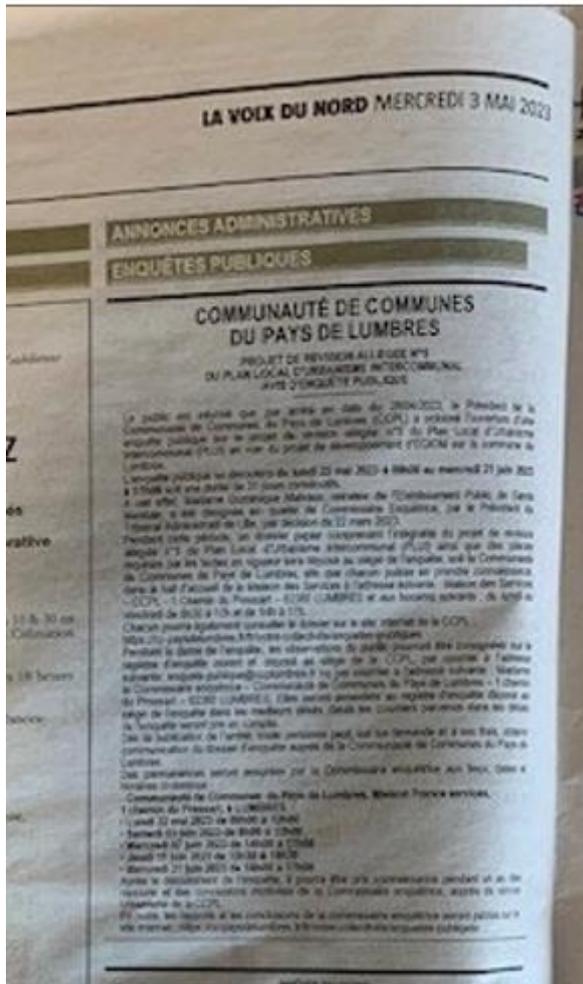
Cachet et Signature :



Le Maire,
Joëlle DELRUE

ANNEXE VIII

LES 4 PARUTIONS DE L'AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE



LA VOIX DU NORD DU 03 MAI 2023
L'INDEPENDANT DU 04 MAI 2023



ANNONCES ADMINISTRATIVES

ENQUÊTES PUBLIQUES

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS DE LUMBRES

PROJET DE RÉVISION ALLÉGÉE N°5
DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le public est informé que par arrêté en date du 28/04/2023, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres (CCPL) a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision alléguée n°5 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) en vue du projet de développement d'EQIOM sur la commune de Lumbres.

L'enquête publique se déroulera du **lundi 22 mai 2023 à 09h00** au **mercredi 21 juin 2023 à 17h00** soit **une durée de 31 jours consécutifs**.

A cet effet, Madame Dominique Malvaux, retraitée de l'Etablissement Public de Santé Mentale, a été désignée en qualité de Commissaire Enquêtrice, par le Président du Tribunal Administratif de Lille, par décision du 22 mars 2023.

Pendant cette période, un dossier papier comprenant l'intégralité du projet de révision alléguée n°5 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) ainsi que des pièces requises par les textes en vigueur sera déposé au siège de l'enquête, soit la Communauté de Communes du Pays de Lumbres, afin que chacun puisse en prendre connaissance, dans le hall d'accueil de la Maison des Services à l'adresse suivante : Maison des Services - CCPL - 1 Chemin du **Pressart** - 62380 LUMBRES et aux horaires suivants : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h.

Chacun pourra également consulter le dossier sur le site internet de la CCPL :

<https://cc-paysdelumbres.fr/votre-collectivite/enquetes-publiques>

Pendant la durée de l'enquête, les observations du public pourront être consignées sur le registre d'enquête ouvert et déposé au siège de la CCPL, par courriel à l'adresse suivante : enquete-publique@ccplumbres.fr ou par courrier à l'adresse suivante : Madame la Commissaire enquêtrice - Communauté de Communes du Pays de Lumbres - 1 chemin du **Pressart** - 62380 LUMBRES. Elles seront annexées au registre d'enquête déposé au siège de l'enquête dans les meilleurs délais. Seuls les courriers parvenus dans les délais de l'enquête seront pris en compte.

Après la publication de l'arrêté, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres.

Des permanences seront assurées par la Commissaire enquêtrice aux lieux, dates et horaires ci-dessous :

- Communauté de Communes du Pays de Lumbres, Maison France services, 1 chemin du **Pressart**, à LUMBRES :

- Lundi 22 mai 2023 de 09h00 à 12h00
- Samedi 03 juin 2023 de 9h00 à 12h00
- Mercredi 07 juin 2023 de 14h00 à 17h00
- Jeudi 15 juin 2023 de 15h30 à 18h30
- Mercredi 21 juin 2023 de 14h00 à 17h00

Après le déroulement de l'enquête, il pourra être pris connaissance pendant un an, des rapports et des conclusions motivées de la Commissaire enquêtrice, auprès du service Urbanisme de la CCPL.

En outre, les rapports et les conclusions de la commissaire enquêtrice seront publiés sur le site internet : <https://cc-paysdelumbres.fr/votre-collectivite/enquetes-publiques>

ANNONCES ADMINISTRATIVES

Communauté de Communes du Pays de Lumbres

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PROJET DE RÉVISION ALLÉGÉE N°5
DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Le public est informé que par arrêté en date du 28/04/2023, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres (CCPL) a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision alléguée n°5 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) en vue du projet de développement d'EQIOM sur la commune de Lumbres.

L'enquête publique se déroulera du **lundi 22 mai 2023 à 09h00** au **mercredi 21 juin 2023 à 17h00** soit **une durée de 31 jours consécutifs**.

A cet effet, Madame Dominique Malvaux, retraitée de l'Etablissement Public de Santé Mentale, a été désignée en qualité de Commissaire Enquêtrice, par le Président du Tribunal Administratif de Lille, par décision du 22 mars 2023.

Pendant cette période, un dossier papier comprenant l'intégralité du projet de révision alléguée n°5 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) ainsi que des pièces requises par les textes en vigueur sera déposé au siège de l'enquête, soit la Communauté de Communes du Pays de Lumbres, afin que chacun puisse en prendre connaissance, dans le hall d'accueil de la Maison des Services à l'adresse suivante : Maison des Services - CCPL - 1 Chemin du **Pressart** - 62380 LUMBRES et aux horaires suivants : du lundi au

vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h.

Chacun pourra également consulter le dossier sur le site internet de la CCPL : <https://cc-paysdelumbres.fr/votre-collectivite/enquetes-publiques>

Pendant la durée de l'enquête, les observations du public pourront être consignées sur le registre d'enquête ouvert et déposé au siège de la CCPL, par courriel à l'adresse suivante : enquete-publique@ccplumbres.fr ou par courrier à l'adresse suivante : Madame la Commissaire enquêtrice - Communauté de Communes du Pays de Lumbres - 1 chemin du **Pressart** - 62380 LUMBRES. Elles seront annexées au registre d'enquête déposé au siège de l'enquête dans les meilleurs délais. Seuls les courriers parvenus dans les délais de l'enquête seront pris en compte.

Après la publication de l'arrêté, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres.

Des permanences seront assurées par la Commissaire enquêtrice aux lieux, dates et horaires ci-dessous :

- Communauté de Communes du Pays de Lumbres, Maison France services, 1 chemin du **Pressart**, à LUMBRES :

- Lundi 22 mai 2023 de 09h00 à 12h00
- Samedi 03 juin 2023 de 9h00 à 12h00
- Mercredi 07 juin 2023 de 14h00 à 17h00
- Jeudi 15 juin 2023 de 15h30 à 18h30
- Mercredi 21 juin 2023 de 14h00 à 17h00

Après le déroulement de l'enquête, il pourra être pris connaissance pendant un an, des rapports et des conclusions motivées de la Commissaire enquêtrice, auprès du service Urbanisme de la CCPL.

En outre, les rapports et les conclusions de la commissaire enquêtrice seront publiés sur le site internet : <https://cc-paysdelumbres.fr/votre-collectivite/enquetes-publiques>

ANNEXE IX

LE PROCES VERBAL DE SYNTHESE ET LE MEMOIRE EN REPONSE RELATIFS A L'ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR LA REVISION ALLEGEE N° 5 DU PLUi DE LA CCPL

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET QUESTIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRIX

Préambule

L'enquête publique porte sur le projet de révision allégée n° 5 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de communes du Pays de Lumbres.

Ce projet de révision vient répondre du programme de modernisation et de décarbonation de la Cimenterie EQIOM sise Rue Jean-Baptiste Macaux à 62280 Lumbres ; programme qui se présente en deux phases indépendantes.

La révision allégée n° 5 ne concerne que le territoire de la commune de Lumbres.

Monsieur le Président du tribunal administratif de Lille, m'a désignée en qualité de commissaire enquêtrice pour cette enquête publique, par Décision n° E23000036 / 59 en date du 22.03.2023.

Monsieur Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres à prescrit l'enquête publique relative à la Révision allégée n° 5 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en vue du projet de développement d'EQIOM, par Arrêté, en date du 28.04.2023.

Son siège a été fixé à l'adresse de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres : Maison des Services, 1 Chemin du Pressart, 62380 LUMBRES

Conformément à l'arrêté, l'enquête s'est déroulée sur 31 jours, du lundi 22 mai 2023 à 9h au mercredi 21 juin 2023 à 17H.

Les cinq permanences prévues ont été tenues en dates et en heures.

Le public a été informé de l'existence de l'enquête et des moyens de participation par voie d'affichage sur la commune de LUMBRES, dont une affiche apposée sur les lieux liés au projet de révision (la cimenterie EQIOM), et par voie de presse dans deux journaux ; conformément à la réglementation.

Toutes les pièces du dossier dématérialisé de l'enquête publique ont été déposées sur le site de la CCPL dans les délais réglementaires.

L'enquête elle-même s'est déroulée sans perturbation.

Il n'a pas été utile d'organiser au cours de l'enquête une réunion d'information et d'échange avec le public.

Le registre d'enquête du siège a été clos le mercredi 21 juin à 17h, heure habituelle de fermeture au public de la Maison des Services.

Le dossier d'enquête et le registre ont été récupérés par la commissaire enquêtrice à la clôture de l'enquête.

Mémoire en réponse

J'attends vos observations éventuelles sous le délai réglementaire de 15 jours.

L'ensemble de vos réponses figurera dans mon rapport.

L'absence de réponse sera également mentionnée.

A. OBSERVATIONS DU PUBLIC

Relation comptable des visites et des observations

Le public ne s'est pas déplacé à l'occasion des cinq permanences - ni à l'accueil de la Maison des Services pour examiner les pièces du dossier.

Aucune observation n'a été déposée sur le Registre d'enquête. La seule mention portée est la mienne, à l'occasion du passage Monsieur CODRON, Coordinateur environnement EQIOM France. Soit :

Le jeudi 15 juin 2023

*Visite de Monsieur CODRON (EQIOM) qui vient me parler de
- Le projet d'EQIOM – son intérêt – le calendrier*

Aucune observation par courrier ne m'est parvenue.

Aucune observation n'a été transmise par voie électronique à l'adresse courriel accessible via le site internet de la CCPL.

B. REMARQUES ET QUESTIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE

1.

Ci-dessous, le tableau présenté en page 7 de la Notice explicative :

Parcelles concernées par la suppression de la trame carrière supplémentaire			
commune	section	numéro	surface (m ²)
62534	E	146	5398
62534	D	703	4833
62534	D	697	(partiellement) 1116
62534	D	702	(partiellement) 2283
62534	E	194	2680
62534	E	193	3034
62534	E	195	6270
62534	E	145	5720
62534	E	192	5455

Le total de ces superficies est de 36 789 m² (3,6789 ha).

Ce chiffre est inférieur aux 3,73 ha de Trame carrière à reclasser en zone A.

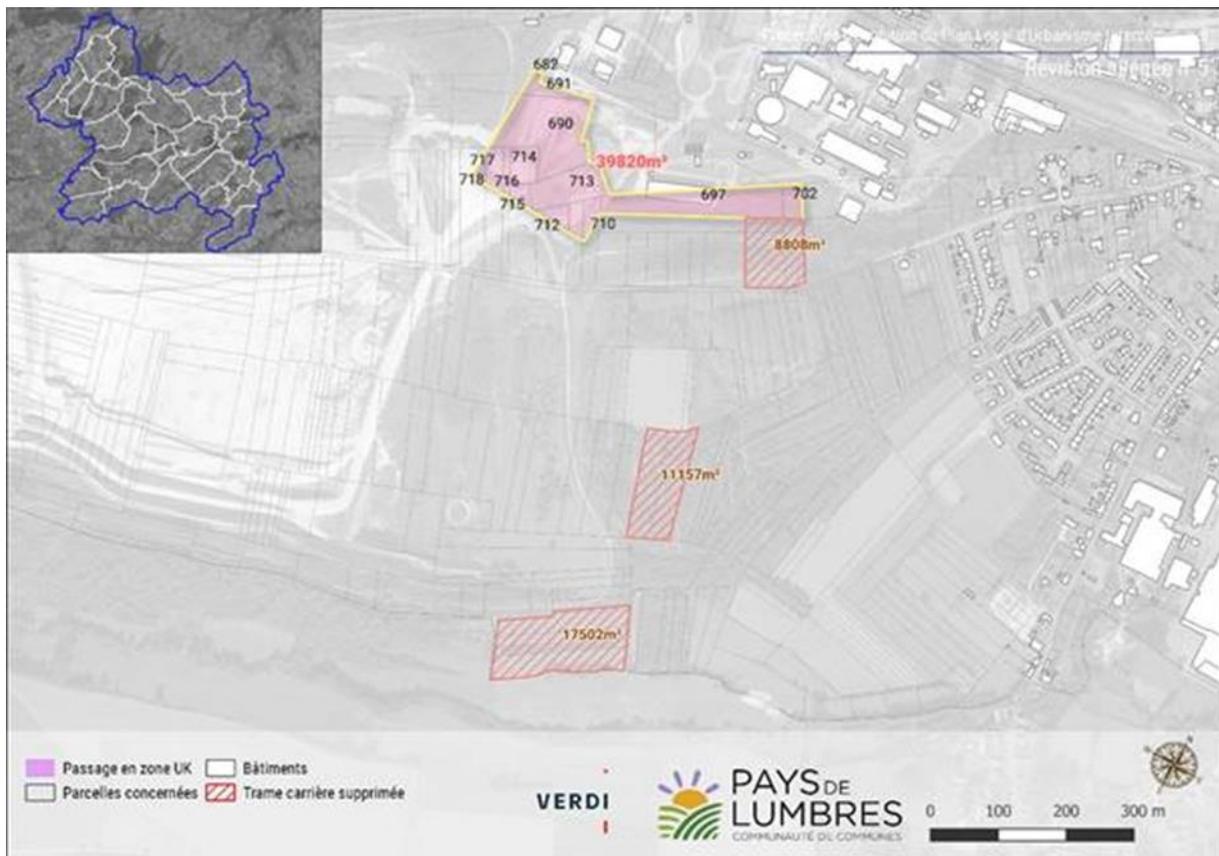
Il est encore davantage inférieur aux 3,98 ha de Trame carrière à reclasser en zone UK.

Il ne correspond pas non plus à la superficie d'extension de la Trame carrière initialement prévue (plus de 9 ha).

QUESTION : à quoi correspond-t-il ?

Réponse de la CCPL :

Une erreur s'est glissée au sein du tableau « parcelles concernées par la suppression de la trame carrière.



Après vérification de l'ensemble des chiffres :

- L'extension de la zone UK (correspondant également à la suppression d'une partie de la trame carrière) s'effectue bien sur une surface de **3.98 ha**.
- Trois autres secteurs sont également concernés par la suppression de la trame carrière pour une superficie totale de **3.74 ha**.

Parcelles concernées par la suppression de la trame carrière supplémentaire			
commune	section	numéro	surface (m ²)
62534	D	697	1667
62534	D	194	2690
62534	D	702	2291
62534	D	703	4850
62534	E	145	5740
62534	E	195	6292
62534	E	146	5417
62534	E	192	5475
62534	E	193	3045

Au total 7.72 ha de trame carrière sont supprimés.

La notice explicative de la procédure sera corrigée en ce sens.

2.

Dans son avis rendu le 04 avril 2023 (avis n° 2023-6889) en référence au dossier d'étude environnementale de la révision allégée n° 5, la MRAE indique que l'Etude faune-flore-habitats présentée est celle réalisée dans le cadre du projet de modernisation de la cimenterie ; qu'en conséquence, les recommandations formulées dans son avis pour la révision allégée n° 5 sont similaires à celles formulées dans l'avis du 10 mars 2023 pour le projet EQIOM ; ajoutant : « *une coordination est nécessaire* ».

De même, la CCPL indique, en exergue de son mémoire en réponse aux recommandations de la MRAE, que l'Evaluation environnementale stratégique de la révision allégée n° 5 a intégré les éléments de l'Etude d'impact du projet d'EQIOM en ce qui concerne l'analyse des impacts sur les milieux naturels.

Et : les réponses de la CCPL aux recommandations de la MRAE sont reprises de celles, précédentes, d'EQIOM.

QUESTION : dans le cadre de la révision allégée n° 5 de son PLUi, ce choix de la CCPL en matière de réponse aux recommandations de la MRAE doit-il être considéré comme l'indice d'une coordination satisfaisante avec EQIOM au niveau environnemental ?

Réponse de la CCPL :

Afin de répondre aux recommandations de la MRAE dans le cadre de la révision allégée n°5 du PLUi, il a en effet été fait le choix de reprendre les réponses apportées par Egiom suite à l'avis de la MRAE dans le cadre de l'autorisation environnementale ; ce choix témoigne de la coordination entre les deux procédures et structures et du fait que la CCPL partage les réponses formulées par Egiom. Les compléments apportés par l'industrie à l'étude faune-flore sont de mesure à apporter les réponses suffisantes.